



# FORMATION – 25 avril et 20 juin 2024

## Les bases du contentieux des associations de protection de l'environnement

*Module n°1 – Contentieux Administratif + Focus « Procédures bâillon »*

*Module n°2 – Contentieux Judiciaire + Focus « Stratégie Contentieuse »*

France Nature Environnement Ile-de-France – **Maxime Colin** – Juriste

[maxime.colin@fne-idf.fr](mailto:maxime.colin@fne-idf.fr)



# Objectifs de la Formation

- ✓ Connaître les outils juridiques mobilisables par les associations de protection de l'environnement
- ✓ Comprendre les bases du contentieux administratif et judiciaire
- ✓ Maîtriser la stratégie à adopter pour les contentieux associatifs



# PROGRAMME DE LA FORMATION

- I. Introduction : Bases juridiques
- II. Bases du contentieux administratif
- III. Focus : Faire fi des procédures bâillon
  
- IV. Bases du contentieux judiciaire
- V. Focus : Stratégie Contentieuse



Module  
n°1

Module  
n°2

# PLAN

## Module n°1

### I. Introduction : Bases juridiques

- Le droit de l'environnement et la fédération
- Bases juridiques

### II. Bases du contentieux administratif

- Jeu d'acteurs et Juridictions administratives
- Le contentieux fait à un acte
- La phase pré-contentieuse
- La phase contentieuse
- Former un recours devant le Juge administratif : aspects pratiques

### III. Focus : Faire fi des procédures bâillon

- Devant le juge administratif
- Devant le juge civil
- Devant le juge pénal

# INTRODUCTION

## **Principe 10 de la Convention de Rio - 1992 :**

*→ Adoptée à la suite du Sommet de la Terre de 1992*

*« la meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés »*

-> Conditions de l'effectivité de la participation : information préalable, participation au bon moment, prise en compte du résultat

-> Exemples de participation: Enquête publique, débat public, concertations, commissions consultatives, consultations du public.....



# INTRODUCTION

## Les 3 piliers de la démocratie environnementale :

→ *Convention d'Aarhus (Traité international signé en 1998)*

- Un accès transparent à l'**information** environnementale
- Une **participation** à l'élaboration des décisions qui impactent l'environnement
- Un accès à la justice



# PLUS DE 50 ANS DE COMBATS ET DE VICTOIRES

**1969-1971** Mobilisation pour la sauvegarde du Parc de la Vanoise



**1976** La loi sur la protection de la nature, fruit du travail des associations, est adoptée

**1994** La Loire restera sauvage : grâce à une forte mobilisation du mouvement, le programme de grands barrages sur la Loire est interrompu

**1997** 8 ans de lutte aboutissent avec le rejet du projet de Canal grand gabarit Rhin-Rhône

**2005** La Charte de l'Environnement est adoptée. Nous avons largement participé à son élaboration



# PLUS DE 50 ANS DE COMBATS ET DE VICTOIRES

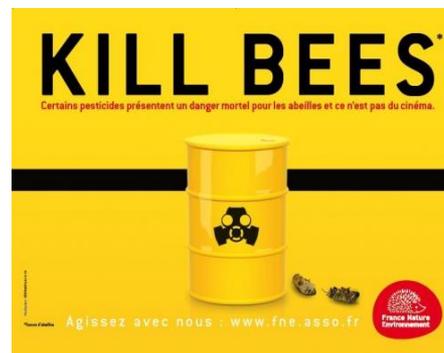
**2007-2008** Participation au Grenelle de l'Environnement

**2008** Répit pour la forêt guyanaise : conséquence d'une longue mobilisation associative, le projet de la mine d'or de Kaw est arrêté

**2011** Campagne choc contre les excès de l'agriculture industrielle

**2012** L'Appel des 3000 pour un contrat environnemental : 36e congrès de la fédération en présence de la plupart des candidats à l'élection présidentielle.

**2014** Rémi Fraisse, bénévole au sein d'une association de France Nature Environnement, meurt en marge d'une manifestation contre un barrage.



# PLUS DE 50 ANS DE COMBATS ET DE VICTOIRES



Carte participative des dégradations ou des initiatives favorables à l'environnement

CONSULTER    SIGNALER    ACTUALITÉS    AGENDA    DOCUMENTATION

**Dégradation observée**  
POLLUTION DE LA RIVIÈRE "LA SEICHE" AOUT 2018. La Seiche, affluent de la Vilaine a été gravement polluée plusieurs jours...

Consulter la fiche

France Nature Environnement  
81-83 Boulevard Port-Royal

Site internet

Faire un don

Espace signalement

Actualités Sentinelle

Agenda Sentinelle

Partenaires :

1 782 signalements publiés    259 initiatives publiées    6 385 sentinelles

**SIGNALER**  
Agissez sur votre territoire

**2015** A l'occasion de la COP21, nos actions d'éducation et de sensibilisation à la nature sont reconnues par le Ministère de l'Education nationale

**2016** L'Appel du Sol : plus de 100 000 citoyens européens engagés pour la protection des sols



**2017** Sentinelles de la Nature : lancement de notre carte participative des dégradations et initiatives favorables à l'environnement

**2018** Victoire à Notre-Dame-des-Landes : le plus vieux combat environnemental de France, auquel participent les associations du mouvement, est remporté par la nature

**2020** Plus de 10 000 consultations de nos outils sur les Solutions fondées sur la Nature à destination des communes



# INTRODUCTION

## Contexte actuel :

- Un mouvement de simplification du droit de l'environnement (simplification ou accélération = régression)
- Un manque de moyens criant pour la police de l'environnement et la justice
- Une participation en berne des citoyens aux décisions publiques (à lier à une co-construction inexistante)
- Un accès à la justice de plus en plus contraint (Lois ELAN, ASAP, Accélération des ENR...)
- Un renouveau de la mobilisation citoyenne
- Des condamnations de plus en plus fréquentes de la puissance publique pour inaction (air, climat ...)





# I. Bases Juridiques de la Protection de l'Environnement



# I. Bases juridiques de la protection de l'environnement

La distinction droit public/droit privé

## LA DISTINCTION

**DROIT  
PRIVÉ**



**DROIT  
PUBLIC**



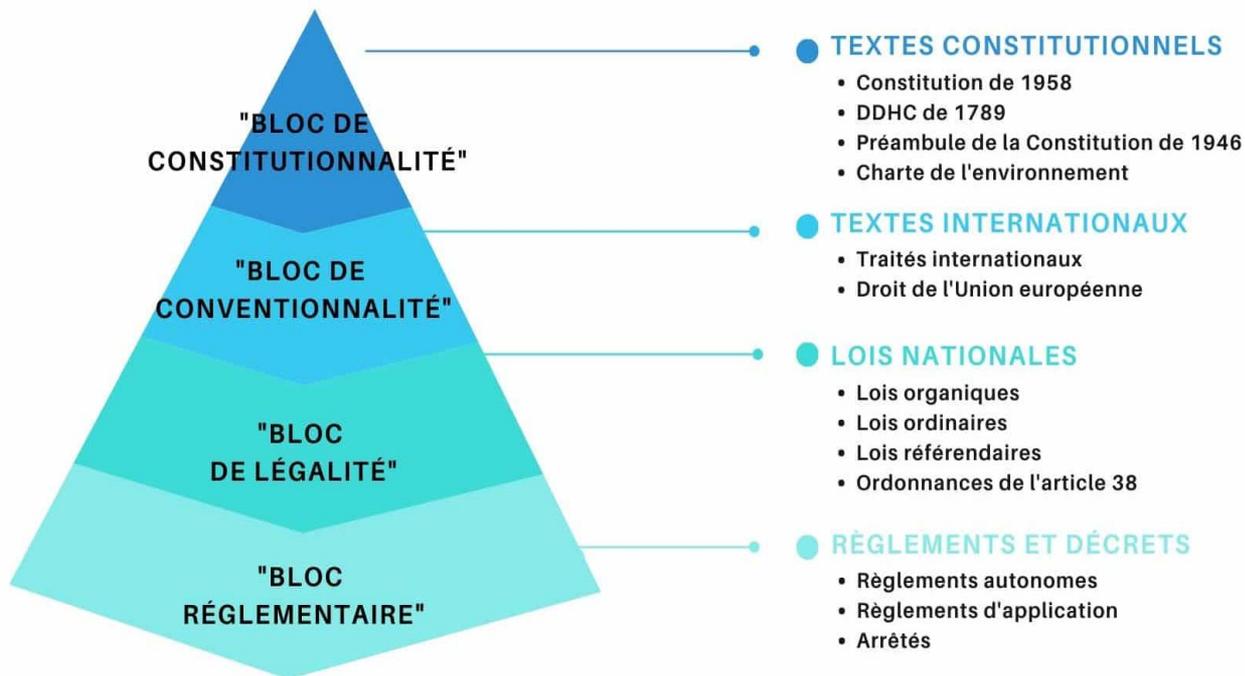
# I. Bases juridiques de la protection de l'environnement

## Les branches du droit



# I. Bases juridiques de la protection de l'environnement

## La hiérarchie des normes et la pyramide de Kelsen



# I. Bases juridiques de la protection de l'environnement

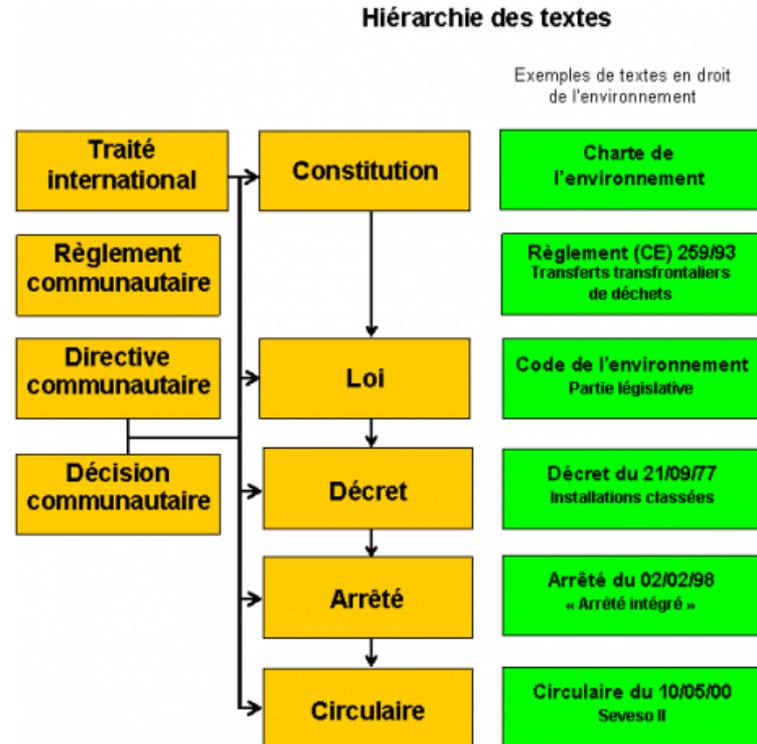
Le droit de l'environnement est composé d'une diversité d'actes

**La loi** : elle est votée par le Parlement et a une portée générale et impersonnelle. Le Parlement peut décider de déléguer sa compétence législative envers le Gouvernement, qui prendra alors des **ordonnances**.

**Les décrets** : actes réglementaires émanant du Gouvernement, venant généralement apporter des précisions sur une loi.

**Un arrêté** : décision administrative ayant une portée générale ou individuelle (exemple: arrêté ministériel, arrêté préfectoral, etc.)

**Une circulaire** : acte n'ayant pas de force obligatoire ni de valeur réglementaire, mais donnant des précisions sur un des actes hiérarchiquement supérieur.



# I. Bases juridiques de la protection de l'environnement

## Les grandes dates de l'émergence du droit de l'environnement

1669 : Ordonnance de Jean-Baptiste Colbert. C'est l'époque du plus faible taux de boisement en France (10 %) : méthodes d'aménagement et de conservation des forêts, réglementation des coupes et de la vente des produits forestiers ; l'objectif général est l'accroissement de la ressource ligneuse.

1800 : Décret impérial du 15 octobre 1810 relatif aux Manufactures et Ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode.

1900 : Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, qui permet la création d'associations à but non lucratif, depuis appelée associations « loi 1901 ». Ces associations vont jouer un grand rôle dans le développement du droit de l'environnement.



# I. Bases juridiques de la protection de l'environnement

## Les grandes dates de l'émergence du droit de l'environnement

**Loi du 2 mai 1930** créant les sites classés et les sites inscrits

- Sites classés : protection de niveau national visant des monuments naturels ou des sites d'intérêt artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque ; loi conçue pour protéger des ensembles naturels ou bâtis présentant un très grand intérêt culturel et/ou paysager ;

*=Tous travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect d'un site classé sont soumis à autorisation ministérielle ou, par délégation, à autorisation préfectorale. Certains y sont interdits : camping, affichage...*

- Sites inscrits : idem mais protection visant des ensembles d'intérêt moins exceptionnel et donc moins contraignante.

*=Tous travaux modificatifs doivent être déclarés 4 mois à l'avance à l'Administration pour avis de l'ABF ou de l'Inspecteur des Sites.*



# I. Bases juridiques de la protection de l'environnement

## Les grandes dates de l'émergence du droit de l'environnement

**Loi du 22 juillet 1960** : Loi créant les parcs nationaux

Loi du 16 décembre 1964 : Première loi sur l'eau (qui sera précisé par la loi du 3 janvier 1992)

= instauration de mesures de protection des captages d'eau

1970 : Convention de Ramsar (Iran) relative aux « zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine » de l'UNESCO entrée en vigueur en 1975 (22 sites en France)

1971 : Création du ministère de l'Environnement, ministère de l'impossible (0,1 % du budget de l'État).



# I. Bases juridiques de la protection de l'environnement

## Les grandes dates de l'émergence du droit de l'environnement

16 juin 1972 : (ONU) premier sommet de la terre à Stockholm, Conférence mondiale sur l'environnement, qui aboutira à la Déclaration de Stockholm et mise en place du programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE).

10 juillet 1973 : Loi sur les espaces boisés classés (EBC) ou espaces boisés à conserver

15 juillet 1975 : Loi relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (abrogée en l'an 2000 et intégrée au code de l'environnement)



# I. Bases juridiques de la protection de l'environnement

## Les grandes dates de l'émergence du droit de l'environnement

**10 juillet 1976** : Loi sur la protection de la nature qui devient d'intérêt général :

- protection des espèces : liste nationale d'espèces protégées (sauf pratiques agricoles courantes) ;
- prise en compte de l'environnement : études d'impact pour infrastructures ;
- un statut pour l'animal (domestique) ;
- protection des espaces :
  - forêts de protection : peuvent désormais être des forêts péri-urbaines (bien-être de la population);
  - création du statut de réserve naturelle, réserve naturelle volontaire ;
  - (par le décret qui suit) création du statut d'APB (ou APPB : Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope).



# I. Bases juridiques de la protection de l'environnement

## Les grandes dates de l'émergence du droit de l'environnement

**19 juillet 1976** : Loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : demande d'autorisation au préfet pour l'installation d'activités présentant des "dangers ou des inconvénients" pour le voisinage, la salubrité publique... : carrières, installations industrielles et agricoles... (65 000 installations soumises à autorisation, 550 000 installations soumises à déclaration, plus de 600 textes juridiques).

**5 novembre 1977** : Décret instituant les **APPB** (arrêté préfectoral de protection de biotope)

- but : protéger, en conservant son biotope, une espèce animale ou végétale figurant en liste nationale ;
- moyen : le préfet prend un arrêté interdisant toutes interventions néfastes.



# I. Bases juridiques de la protection de l'environnement

## Les grandes dates de l'émergence du droit de l'environnement

**2 avril 1979** : Directive CEE 79/409 dite Directive oiseaux : désigne les ZPS (Zone de protection spéciale) pour les oiseaux rares ou menacés ; les ZPS désignées par la France sont déjà protégées par d'autres réglementations... et intégreront le réseau Natura 2000.

**19 septembre 1979** : Convention de Berne (Suisse), élaborée par le Conseil de l'Europe

- objectif : conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe
- moyens : 500 espèces végétales et 580 espèces animales protégées :
- Flore : interdiction de coupe, cueillette et déracinage intentionnels + protection des habitats ;
- Faune : interdiction de capture, de destruction de l'habitat, de perturbation, de commercialisation, sauf les espèces seulement protégées



# I. Bases juridiques de la protection de l'environnement

## Les grandes dates de l'émergence du droit de l'environnement

**12 juillet 1983** : Loi « Bouchardeau » sur les enquêtes publiques : lors de projets de grande envergure (ex : autoroute), le public peut s'informer et émettre ses suggestions, voire des contre-propositions : instrument de démocratie.

**29 juin 1984** : Loi dite « pêche »

**9 janvier 1985** : Loi relative au développement et à la protection de la montagne (« loi montagne »)

- Pas de constructions inférieures à 300 m d'un plan d'eau, pas de routes au-dessus de la limite forestière, maîtrise de l'urbanisation, **UTN (Unités Touristiques Nouvelles)** doivent être autorisées par le préfet.



# I. Bases juridiques de la protection de l'environnement

## Les grandes dates de l'émergence du droit de l'environnement

**3 janvier 1986** : Loi « Littoral » = protection des équilibres biologiques, contre l'érosion, des paysages.

- bande littorale inconstructible des 100 m (paillotes...) ;
- libre accès au rivage : pas de plage privée nouvelle, camping interdit.

**3 janvier 1991** : loi sur la circulation des véhicules terrestres à moteurs dans les espaces naturels

- interdite en dehors des voies publiques et des voies privées ouvertes à la circulation publique (le maire peut interdire toute voie) ; moto-neige de loisir interdite.



# I. Bases juridiques de la protection de l'environnement

## Les grandes dates de l'émergence du droit de l'environnement

**14 juin 1991** : directive nitrates (UE) pour protéger les eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (valeur limite : 50 mg/l) par :

- l'élaboration d'un Code de bonnes pratiques agricoles : périodes d'épandage, stockage des déjections animales, etc. ;
- l'inventaire des zones sensibles (> 50 mg/l ou tendance à l'eutrophisation).

**14 novembre 1991** : arrêté : les agences de bassin (créées en 1964) deviennent Agences de l'eau

**3 janvier 1992** : Loi sur l'eau (qui précise la loi de 1964):

- Création des SDAGE et des SAGES et redéfinition de la qualité des eaux (écosystèmes)



# I. Bases juridiques de la protection de l'environnement

## Les grandes dates de l'émergence du droit de l'environnement

**21 mai 1992** Directive CEE 92/43 dite **Directive habitats**  
= création du réseau Natura 2000

**Loi 31 décembre 1992** relative à la lutte contre le bruit. Elle crée un premier cadre relatif à la lutte contre la pollution sonore.

**8 janvier 1993** : Loi n°93-24 du 08 janvier 1993 relative à la protection et la mise en valeur des paysages, dite « Loi paysage ».

**La loi du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement dite « **loi Barnier** » institue les principes généraux du droit de l'environnement et toute une série de nouvelles exigences. Création de commission nationale du débat public.



# I. Bases juridiques de la protection de l'environnement

## Les grandes dates de l'émergence du droit de l'environnement

En **2003**, trois lois modernisent la gestion des **risques industriels** en favorisant la prévention (y compris des mouvements transfrontières non contrôlés) comme la gestion des accidents transfrontaliers.

**1er mars 2005** : La loi constitutionnelle n° 2005-205 du 01/03/05 relative à la Charte de l'environnement consacre le droit de l'environnement dans l'ordre juridique français en intégrant ses principes dans la Constitution.

- Ce texte reconnaît l'environnement comme « *patrimoine commun<sup>6</sup> des êtres humains* » (et non comme patrimoine commun de l'humanité<sup>7</sup>), reconnaissant que les biens communs que sont l'air, eau, faune, flore, terre, paysage, la biodiversité font pour la France partie des biens publics mondiaux qui font l'objet d'un groupe de travail international



# I. Bases juridiques de la protection de l'environnement

## Les grandes dates de l'émergence du droit de l'environnement

En **2003**, trois lois modernisent la gestion des **risques industriels** en favorisant la prévention (y compris des mouvements transfrontières non contrôlés) comme la gestion des accidents transfrontaliers.

**1er mars 2005** : La loi constitutionnelle n° 2005-205 du 01/03/05 relative à la Charte de l'environnement consacre le droit de l'environnement dans l'ordre juridique français en intégrant ses principes dans la Constitution.

- Ce texte reconnaît l'environnement comme « *patrimoine commun<sup>6</sup> des êtres humains* » (et non comme patrimoine commun de l'humanité<sup>7</sup>), reconnaissant que les biens communs que sont l'air, eau, faune, flore, terre, paysage, la biodiversité font pour la France partie des biens publics mondiaux qui font l'objet d'un groupe de travail international



# I. Bases juridiques de la protection de l'environnement

## Les grandes dates de l'émergence du droit de l'environnement

**30 décembre 2006** : Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (loi LEMA).

**2009** : Première Loi Grenelle dite « Grenelle 1 »

➤ énumération de grands principes

**2010** : Seconde loi Grenelle, dite « Grenelle 2 », passant des principes aux dispositions pratiques.

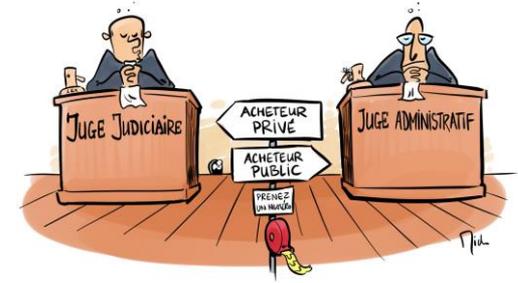
**2012** : loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 , mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la charte de l'environnement.

**2013** : Le gouvernement lance les états généraux de la modernisation du droit de l'environnement



# I. Bases juridiques de la protection de l'environnement

## Dualité de l'organisation juridictionnelle



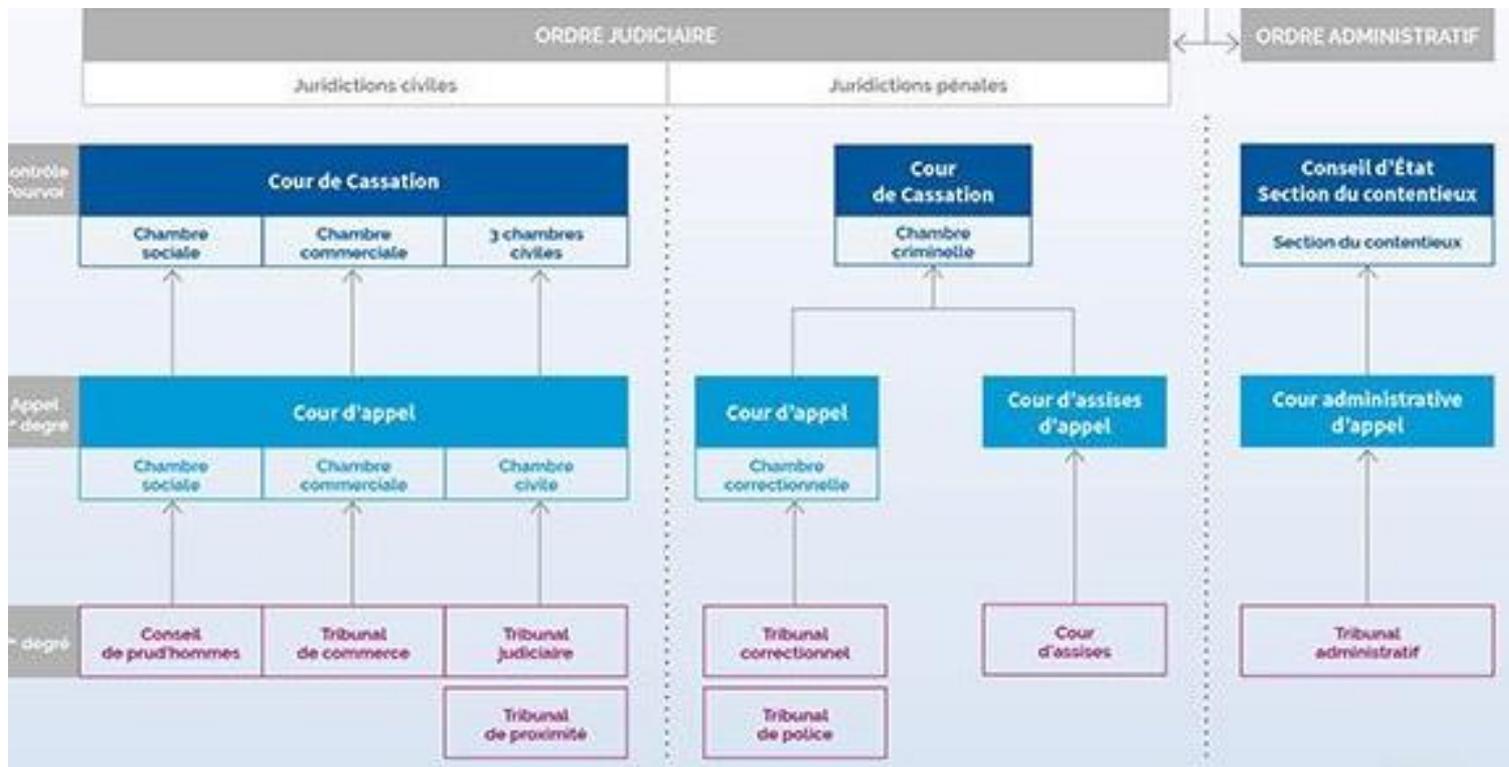
### Deux ordres juridictionnels en France :

- **Juridiction judiciaire** : règle les litiges entre personnes privées et sanctionne les comportements infractionnels
  - Sanction d'un comportement
  - Réparation d'un dommage
- **Juridiction administrative** : règle les litiges opposant les citoyens aux **administrations publiques** ou des administrations publiques entre elles
  - Contestation d'un acte administratif
  - Mise en cause de la responsabilité de l'Administration en cas de préjudice

Le juge administratif contrôle le respect du droit par les administrations et répare les dommages qu'elles auraient pu causer

# I. Bases juridiques de la protection de l'environnement

## Organisation juridictionnelle





## II. Les bases du contentieux administratif

Comment s'opposer à un plan ou un projet néfaste pour l'environnement ?



# Les bases du contentieux administratif

## Les Juridictions Administratives

- **Les tribunaux administratifs**

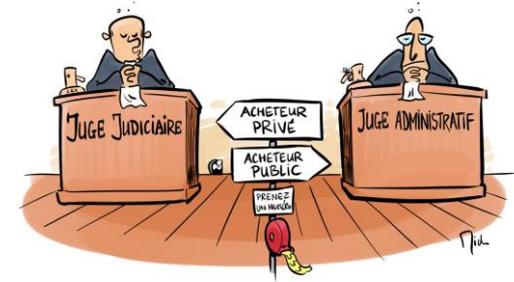
- 42 TA en France
- En IDF : Cergy-Pontoise, Melun, Versailles, Montreuil, Paris
- Juge de première instance
- Ministère d'avocat non obligatoire

- **Les cours administratives d'appel**

- 8 CAA en France
- En IDF : CAA de Versailles et CAA de Paris
- Juge d'appel des jugements de TA dans un délai de 2 mois
- Avocat obligatoire

- **Conseil d'Etat**

- Juridiction de dernier ressort
- Avocat obligatoire
- Recours (pourvoi en cassation) dans les 15 jours après la notification de la décision de la CAA



# Les bases du contentieux administratif

## Jeu d'acteurs : les magistrats de l'ordre administratif

### Rapporteur public

S'exprime en toute indépendance, sa position n'engage pas les juges

Fait le point sur le droit applicable dans le dossier et donne publiquement son avis pour éclairer la formation de jugement

Présente ses conclusions à l'audience mais ne délibère pas



### Juge administratif

Rend les décisions de justice, juge

Recruté par l'Ecole nationale d'administration ou lors de concours d'accès direct

Fonctionnaires

Inamovible et indépendant

# Les bases du contentieux administratif

## Jeu d'acteurs : la police de l'environnement

- Office Français de la Biodiversité (OFB)
- Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL)- Service de l'Inspection des installations classées  
= (DRIEAT en Ile-de-France)
- Directions Départementales des Territoires (DDT)
- Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)



Direction Départementale  
de la Protection  
des Populations



→ Les opérations de contrôle des services de police environnement en matière administrative sont coordonnées par les DREAL sous l'autorité des préfets de région et mises en œuvre à l'échelon départemental dans le cadre des **MISEN** sous l'autorité des préfets de département et la responsabilité de la DDT.





# S'OPPOSER A UN PLAN OU UN PROJET NEFASTE POUR L'ENVIRONNEMENT

QUELS SONT LES ACTES ATTAQUABLES ?



# Quels sont les actes attaquables ?

## Nécessité d'une décision administrative

- L'objectif du recours administratif est d'obtenir la sanction d'un acte administratif par annulation partielle ou totale, ou réformation.
- Il faut donc une décision administrative attaquable

### → un acte administratif

Exemples : autorisation environnementale d'un projet, permis de construire, arrêté préfectoral d'autorisation d'un SDAGE, déclaration d'utilité publique d'une route, arrêté de classement d'espèces nuisibles, arrêté d'adoption d'un PLU, délibération de conseil municipal, ...

### → un refus

Exemple : refus de faire droit à une demande d'abrogation

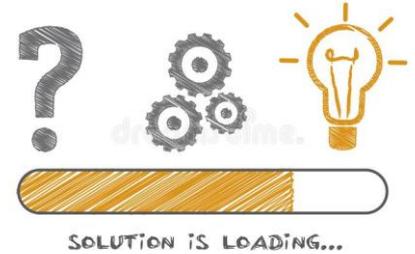
### → une inaction

Exemple : demande de prendre un acte



# Quels sont les actes attaquables ?

Faire naître une décision administrative



- On peut faire naître une décision administrative attaquable
    - 1) Courrier formel de demande adressé à l'autorité compétente
    - 2) **Silence** de l'Administration gardé **pendant 2 mois** (vaut refus) ou réponse négative
    - 3) Naissance d'une **décision implicite de rejet** de la demande formulée
- On pourra alors saisir le juge pour **demander annulation de la décision de refus** et, partant, **enjoindre l'Administration à effectuer la demande formulée**

# Quels sont les actes attaquables ?

## Les actes non attaquables

- Ne sont pas attaquables :
  - les actes préparatoires
  - les avis
  - les déclarations d'intention

Exemples : les études d'impact, les avis de l'autorité environnementales, les rapports d'enquête publique, les décisions de soumettre ou non un projet à évaluation environnementale après examen au cas par cas





**S'OPPOSER A UN PLAN OU UN PROJET NEFASTE POUR  
L'ENVIRONNEMENT (par le dialogue administratif)  
LA PHASE PRE-CONTENTIEUSE**



# LA PHASE PRE-CONTENTIEUSE

## Les recours gracieux et hiérarchique

Avant d'engager un recours contentieux il est possible de tenter un règlement à l'amiable

- **Le recours gracieux**

Demande de réexamen de l'acte à l'auteur de la décision

- **Le recours hiérarchique**

Demande de réexamen à l'**autorité hiérarchique supérieure** à l'auteur de la décision

Ex : recours devant préfet pour un acte pris par le maire, recours devant le préfet de région pour un acte pris par le préfet de département

→ Demande écrite formelle en LRAR précisant expressément le caractère de recours gracieux/hiérarchique

→ **Prorogation des délais** : Si le recours gracieux est **formé dans les 2 mois suivant la décision**, en cas de refus (tacite ou express), cela fait naître un **délai de 2 mois supplémentaire pour saisir le TA**

→ Obligatoire pour les recours en responsabilité (indemnisation) et en matière de demande de communication de documents administratifs





**S'OPPOSER A UN PLAN OU UN PROJET NEFASTE  
POUR L'ENVIRONNEMENT (par le contentieux)  
LA PHASE CONTENTIEUSE**



# LA PHASE CONTENTIEUSE

## Les différents types de recours contentieux

Que peut-on demander au juge administratif ?

- **Qu'il annule une décision de l'administration**: le juge est saisi d'une décision administrative dont il apprécie la légalité en se plaçant à la date à laquelle cet acte a été pris  
→ C'est le **recours pour excès de pouvoir dit REP**
- **Qu'il réforme une décision de l'administration** : le juge peut annuler totalement, partiellement, modifier ou enjoindre à modifier l'acte et apprécie les droits du requérant à la date à laquelle il statue  
→ C'est le **recours de plein contentieux ou de pleine juridiction**
- **Qu'il prononce une mesure d'urgence** : suspendre l'exécution d'un acte administratif, enjoindre la communication d'un document, ordonner une expertise  
→ C'est le **référé** (suspension, conservatoire, constat, étude d'impact, enquête publique, liberté)
- **Qu'il ordonne à l'administration d'agir** en vue d'exécuter un jugement  
→ C'est le **recours en exécution**

# LA PHASE CONTENTIEUSE

## Le recours pour excès de pouvoir/ en annulation

- Demande d'annulation d'une décision de l'Administration
- Délai de **2 mois** après publication de l'acte : publication au RAA ou affichage en mairie
- Le juge se base sur le droit applicable au moment de l'adoption de l'acte

- Quels actes sont concernés ?

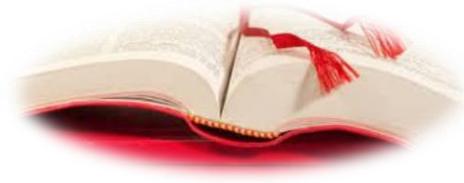
Autorisation d'aménagement, document d'urbanisme (délibération du CM), arrêté de dérogation espèces protégées, décision de refus implicite ou expresse (par exemple refus de prendre un arrêté de protection de biotope ou d'annuler une décision illégale),...

- Avocat non obligatoire en 1<sup>ère</sup> instance (TA)
- **Recours non suspensif** : l'acte continue à produire ses effets
- **Procédure écrite** : pas d'arguments nouveaux possibles à l'audience



# LA PHASE CONTENTIEUSE

## Le recours de plein contentieux



- Recours en matière d'ICPE/IOTA, pour les autorisations environnementales et en matière de responsabilité
  - \* L'autorisation environnementale : autorisation unique qui tient lieu d'un certain nombre d'autorisation dont : dérogation espèces protégées, loi sur l'eau, défrichement, ICPE (L,181-1 et suivants C.env.)
- Délai spécifique : **4 mois** à partir de la décision (arrêté préfectoral)
- Le juge se base sur le **droit applicable au moment où il statue** (sauf pour les règles procédurales)
- Pouvoirs particuliers du juge : le juge ne se borne pas à juger de la légalité de l'acte, il a des pouvoirs étendus : **annulation partielle, totale, réformation de l'acte, enjoindre à l'Administration**
  - Exemples : modifier les prescriptions techniques d'un arrêté d'autorisation ICPE, requalifier une installation en ICPE, délivrer une nouvelle autorisation
- **Recours non suspensif** : l'acte continue à produire ses effets en attente du jugement
- **Procédure écrite** : pas d'arguments nouveaux possibles à l'audience

# LA PHASE CONTENTIEUSE

## Le recours de plein contentieux : le cas de la Responsabilité administrative

- Engagement de la responsabilité de l'Administration: une possibilité dans de rares cas...
- Il faut démontrer:
  - la **faute de l'Administration**,  
*Exemples: refus d'agir (refus d'effectuer un contrôle, de prendre un arrêté de mise en demeure, d'exercer son pouvoir de police, de constater une infraction...)*
  - le **préjudice** subi par l'association
  - le **lien de causalité** entre la faute et le préjudice
- Demande préalable d'indemnisation par courrier **obligatoire**
- **Avocat obligatoire**
- Recours à **fort enjeu politique**, à utiliser avec parcimonie, après une étude fine du dossier et de la stratégie contentieuse et politique de l'association  
*Exemple : reprise chaque année du même arrêté illégal (FNE Midi-Pyrénées sur la chasse du grand tétras)*



# LA PHASE CONTENTIEUSE

## Le référé suspension

- Procédure d'urgence pour suspendre l'exécution de l'acte attaqué
- Avocat non obligatoire, procédure écrite et orale
- 3 conditions essentielles :
  - L'urgence : atteinte **grave et immédiate** aux intérêts du requérant
  - Le doute **sérieux** quant à la légalité de l'acte : illégalité quasi certaine et **évidente**
  - Le **dépôt préalable d'une requête au fond** (REP ou plein contentieux) : requête distincte de celle au fond
- La suspension peut être demandée même pour une décision de refus, ce qui implique une **injonction de faire**
- **Référé étude d'impact** : urgence non obligatoire si étude d'impact obligatoire inexistante
- **Référé enquête publique** : urgence non obligatoire si conclusion défavorables du commissaire enquêteur ou absence d'enquête publique obligatoire
- Appel impossible, il faut se **pouvoir devant le Conseil d'Etat**. Avocat au CE obligatoire
- Stratégie : attention, les victoires en référé ne sont pas aisées et un échec, s'il ne préjuge pas de l'issue au fond, n'envoie pas un signal très favorable au juge du fond.





# S'OPPOSER A UN PLAN OU UN PROJET NEFASTE POUR L'ENVIRONNEMENT

FORMER UN RECOURS DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF



# FORMER UN RECOURS DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF

## La recevabilité de l'association de protection de l'environnement

### Intérêt pour agir

Art. L.142-1 C. env : « *Toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci* ».

- Les associations **agrées** au titre du code de l'environnement bénéficient d'une **présomption d'intérêt à agir**.
- Intérêt déterminé par **l'objet social** et le **ressort territorial** – vérifiez vos statuts !
  - une association nationale ou dont le ressort géographique n'est pas délimité par les statuts n'a pas intérêt à agir contre un projet aux effets exclusivement locaux ou un PC.
  - une association dont l'objet n'a pas de rapport avec l'urbanisme ne peut agir contre un PC

### Qualité pour agir

- **délibération et mandat** autorisant l'action en justice et mandatant le représentant de l'association **conformément aux statuts de l'association**



# FORMER UN RECOURS DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF

La recevabilité de l'association de protection de l'environnement

## Intérêt à agir : Trois critères à retenir

- Son périmètre d'action géographique défini dans ses statuts est en rapport avec l'acte contesté
- Son objet statutaire est en rapport avec l'acte contesté
- Atteinte à l'environnement

# FORMER UN RECOURS DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF

## Le respect des délais de recours

La recevabilité dépend également de l'introduction du recours **dans les délais**

- **REP : 2 mois** à compter de la publication de l'acte
- **Plein contentieux : 4 mois** à compter de la publication de l'acte
- Prorogation des délais par le **recours gracieux : + 2 mois maximum** (silence de l'Administration)

### L'intervention volontaire

- Il est possible, **hors des délais** de recours, et à condition de **ne pas ralentir la procédure**, d'intervenir volontairement au **soutien d'un requérant**
- Nécessité de développer son argumentaire (**pas un simple soutien de forme**)
- **Recevabilité conditionnée à la recevabilité du requérant** soutenu
- Pas de possibilité d'obtenir l'allocation de frais de procédure
- N.B : Il est possible d'intervenir en **soutien de l'Administration**- ex : refus d'autoriser une ICPE trop polluante, l'Administration est attaquée par le pétitionnaire



# FORMER UN RECOURS DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF

## Les moyens invocables

- Il appartient à l'association requérante de démontrer l'illégalité de la décision contestée, les juges ne sont pas habilités à soulever d'eux-mêmes des moyens de nullité
- L'argumentaire doit être fondé en droit, la critique de l'opportunité de la décision n'est pas recevable
- Nécessite un travail préalable très important :
  - rassembler toutes les pièces utiles au dossier : étude d'impact, avis (Ae, CNPN, CDCFS, CODERST, etc), études scientifiques reconnues et neutres sur le sujet
  - Analyser les lacunes du dossier
  - Présenter toutes les lacunes relevées au soutien des moyens juridiques identifiés



# FORMER UN RECOURS DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF

## La recevabilité de l'association de protection de l'environnement

- Les moyens de légalité externe

- Les vices de forme et de procédures (exemples : absence d'étude d'impact, délais non respectés, enquête publique bâclée...)
- Incompétence de l'auteur de l'acte

ATTENTION : **jurisprudence DANTHONY** – les vices de procédures ne sont susceptibles d'entraîner l'annulation de l'acte que s'ils ont pu priver le public ou l'auteur de l'acte d'une information déterminante dans sa décision, s'ils sont **non régularisables**

- Les moyens de légalité interne

- Violation de la loi (urbanisme, législation sur l'eau/forêt/ICPE, séquence ERC)
- Erreur de faits / Erreur manifeste d'appréciation
- Détournement de pouvoir/de procédure

ATTENTION : **Les requérants sont tenus par la nature des moyens développés dans le mémoire introductif** d'instance : si la légalité externe n'a pas été évoquée, elle ne pourra pas être ajoutée en cours de procédure

ATTENTION : **indépendance des législations** : une illégalité au titre du code de l'environnement ne pourra pas être invoquée tel quel dans un contentieux urbanisme



# FORMER UN RECOURS DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF

La spécificité de la rédaction juridique : le syllogisme juridique

## Les 3 étapes du syllogisme

1

### La majeure

Enonce la règle de droit, générale, applicable (il peut s'agir de toute norme juridique contraignante : norme constitutionnelle, norme européenne, loi, décret, contrat...).

2

### La mineure

Enonce les faits en les qualifiant juridiquement, c'est-à-dire en leur attribuant une catégorie juridique, de laquelle vont découler des règles juridiques.

3

### La conclusion

Constitue la solution juridique résultant de l'application de la règle de droit (étape n°1) aux faits (étape n°2).

# FORMER UN RECOURS DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF

## Le dépôt de la requête, l'instruction et l'audiencement



- La requête introductive d'instance est déposée **dans le délai de recours légal** par le représentant de l'association ou l'avocat s'il y en a un, sur l'application **TELERECOURS**

**ATTENTION** : En urbanisme, obligation de **notification** du recours à l'**auteur de la décision** et au **titulaire de l'autorisation** d'urbanisme attaquée dans un délai de jours sous peine d'irrecevabilité du recours (R.600-1 CU)

- **Procédure écrite** : tout doit être dit dans les mémoires car les nouveaux arguments relevés à l'oral à l'audience ne sont pas recevables (sauf en référé)
- Echanges de mémoires avec la partie adverse : mémoire en défense, réplique, duplique
- Clôture de l'instruction par le tribunal
- Audience : présentation de ses **conclusions par le rapporteur public**, audition des parties, mise en délibéré
- Appel : délai de **2 mois**
- Pourvoi CE : délai de **15 jours**



# FORMER UN RECOURS DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF

## Le recours en Justice : Quels Coûts, quels risques ?

### Les frais liés à tout procès :

- **Le temps de travail** du ou des salariés, le temps de travail bénévole.
- **Les dépens** : partie des frais engendrés par un procès (droit de timbre et d'enregistrement, frais des experts etc.) que le gagnant peut se faire payer par le perdant à moins que le tribunal n'en décide autrement.
- **Les frais irrépétibles** : frais non compris dans les dépens (qui ne peuvent donc être recouverts comme tels par le plaideur qui les a exposés, ex : les honoraires d'avocat) sauf, s'il est inéquitable de les laisser à la charge de ce dernier. Le juge a le pouvoir de condamner l'autre partie à lui payer une indemnité. Ce cas est rare lorsqu'il s'agit d'une association mais il convient de prévoir cette éventualité. Certaines juridictions exemptent systématiquement les associations de ces frais, d'autres sont beaucoup plus sévères.

# FORMER UN RECOURS DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF

## Le recours en Justice : Quels Coûts, quels risques ?

### Les frais de l'échec :

#### → **Le remboursement des frais de l'adversaire**

Il peut arriver qu'une association soit condamnée à payer les dépens et/ou les frais irrépétibles de la partie qui a gagné.

#### → **La condamnation à des dommages et intérêts**

Parfois l'engagement d'une procédure peut porter tort à la réputation de la partie qui a gagné. Le juge peut alors accorder des dommages et intérêts en réparation du dommage lié à l'image.

→ **la somme de consignation** (en cas de citation directe ou de plainte avec constitution de partie civile). La somme consignée assez importante, tarde souvent à être reversée.



# FORMER UN RECOURS DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF

Le recours en Justice : Quels Coûts, quels risques ?

## Quelques éléments de stratégie :

- Il est nécessaire d'avoir **au préalable participé à la prise de décision** : le contentieux doit être présenté comme un ultime recours (au sein d'un organisme consultatif par exemple).
- Il ne faut **pas présenter le procès comme un conflit d'intérêts** avec l'administration mais comme une simple contestation d'un acte illégal ou dommageable, afin de ménager les susceptibilités des acteurs publics ;
- Il ne s'agit **pas d'attaquer systématiquement toutes les décisions contestables** de l'administration mais de se concentrer sur un type de décision administrative pour créer une jurisprudence locale ou de cibler une problématique, afin d'envoyer un message fort aux administrations.



# Boîte à idées - Discussion

QUESTIONS ?



Adobe Stock | #162246081



### III. FOCUS : FAIRE FI DES PROCEDURES BAILLON

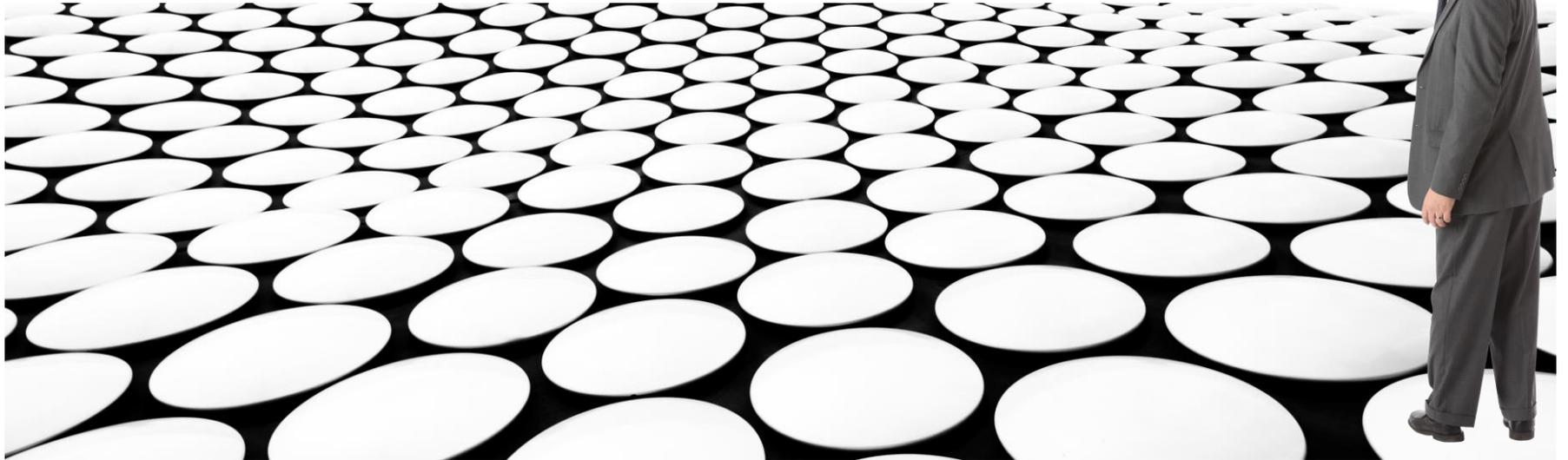
Comment agir en justice tout en neutralisant le risque de procédure bâillon ?



---

# Recours « abusifs » : Peut-on être condamné pour avoir agi en justice ?

Prévenir les actions en recours abusif et contre-attaquer avec Philippe



# TROIS PROCÉDURES DEVANT TROIS JUGES DIFFÉRENTS



## JUGE JUDICIAIRE

- Art.1240 du Code civil
- Droit commun de la responsabilité civile délictuelle
- Titulaire du PC et toute autre personne qui aurait subi un préjudice du fait du recours



## JUGE ADMINISTRATIF

- Art. L.600-7 du Code de l'urbanisme
- Conclusions indemnitaires reconventionnelles à l'occasion d'un REP contre un PC
- Seulement le titulaire du PC



## JUGE PENAL

- Article 313 et s. du Code pénal
- Délits d'escroquerie et de tentative d'escroquerie
- Jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 375.000 € d'amende.





# RECOURS abusif devant le juge judiciaire : 1240 C.Civ

- **Droit commun de la responsabilité civile délictuelle** : « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer »
- **Requérants** : le titulaire du permis de construire + toute personne subissant un préjudice du fait du REP.

• <b>Conditions : faute</b> (abus du droit d'ester en justice), dommage, lien de causalité	
Intention malicieuse	société requérante attaque le PC de son concurrent pour des motifs purement commerciaux
Mauvaise foi	reprendre en termes identiques des raisonnements juridiques dont une sentence arbitrale avait clairement démontré l'inanité
Erreur grossière équivalente au dol	maintien du REP devant le TA malgré son caractère irrecevable, faute de respect des règles de procédure





# RECOURS abusif devant le juge judiciaire : 1240 C.Civ

- ***N'est PAS un recours abusif l'échec du recours contre le PC :***
  - surtout en contentieux de l'urbanisme !
  - La contestation d'un PC par un tiers : un risque inhérent à tout projet immobilier !
  - En particulier si la demande est légitime (protection de l'environnement) et les arguments sérieux.
  - La modicité financière de l'enjeu ne peut suffire à caractériser l'abus dans la procédure d'appel.
  - Le nombre et la durée des procédures, même générateurs d'un préjudice pour le défendeur, ne suffisent pas à caractériser la faute du demandeur.
- ***Défaut de PRESOMPTION de recours abusif***
- ***Articulation avec la compétence du juge administratif :*** La compétence récente du JA en matière de recours abusif (depuis 2013) ne permet pas d'écarter la compétence de droit commun du JJ pour indemniser, sur le fondement de 1240 C. civ., le préjudice subi du fait d'un recours abusif (**Civ. 1re, 16 nov. 2016**).





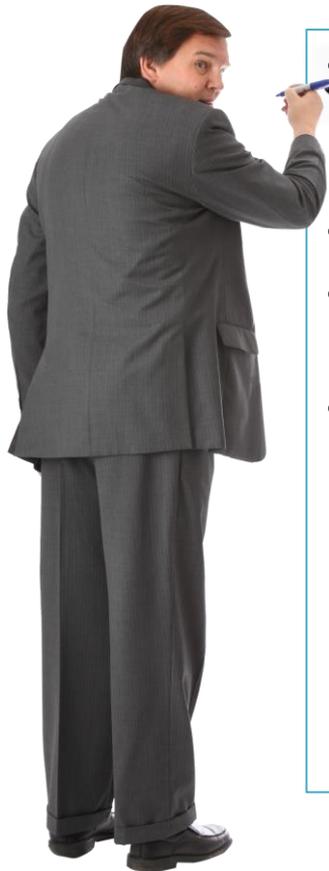
# RECOURS abusif devant le juge ADMINISTRATIF L. 600-7

## Code de l'urbanisme

« Lorsque le droit de former un recours pour excès de pouvoir contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent **un comportement abusif** de la part du requérant et qui causent un **préjudice** au bénéficiaire du permis, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui allouer des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel»

# RECOURS abusif devant le juge ADMINISTRATIF L. 600-7

## Code de l'urbanisme



- **Conclusions indemnitaires reconventionnelles** : à l'occasion d'un REP contre un PC : gain de temps pour le titulaire du PC mais également un moyen de pression à l'encontre du requérant
- **Conditions x2 plus souples depuis loi ELAN** : (i) recours abusif + (ii) préjudice.
- **Sanctions x2** : dommages-intérêts + amende fixée par le juge pouvant aller jusqu'à 10.000 €.
- **Modalités** :
  - Conclusions ne peuvent être présentées QUE dans l'action principale en annulation d'un PC -> possibilité de conclusions présentées pour la première fois en appel (la suppression du droit d'appel en IDF a du bon !)
  - Jusqu'à Loi ELAN (2019) : Présomption d'absence de recours abusif pour l'association régulièrement déclarée et ayant pour objet principal la protection de l'environnement.
  - Depuis Loi ELAN : **suppression de la présomption** qui bénéficiait aux associations.



# RECOURS abusif devant le juge Pénal

## Article 313-1 Code pénal

- **Escroquerie** : Aucun texte pénal n'incrimine en soi le recours abusif mais depuis l'affaire **Bercy Village** le juge répressif sanctionne au moyen des délits d'**escroquerie** et **tentative d'escroquerie**.
- **Conditions** : (i) un recours abusif contre le PC et (ii) un recours intenté dans le seul but de la remise d'un bien, service ou acte.
- **Sanction de l'escroquerie ou tentative** : 313-1 C. pén. : cinq ans d'emprisonnement et 375.000 € d'amende.





## PRECAUTIONS avant d'introduire un recours

### 1. Être vigilant sur l'affichage du PC

- Mentions obligatoires
- Délais de recours contentieux

### 2. Récupérer l'intégralité du dossier de PC

- Contacter dès que possible le service compétent de la mairie (les délais de consultation peuvent varier, surtout en crise sanitaire ...)
- Prendre connaissance de la zone du PLU dans laquelle se situe le PC

### 3. Procéder à un audit de légalité du PC

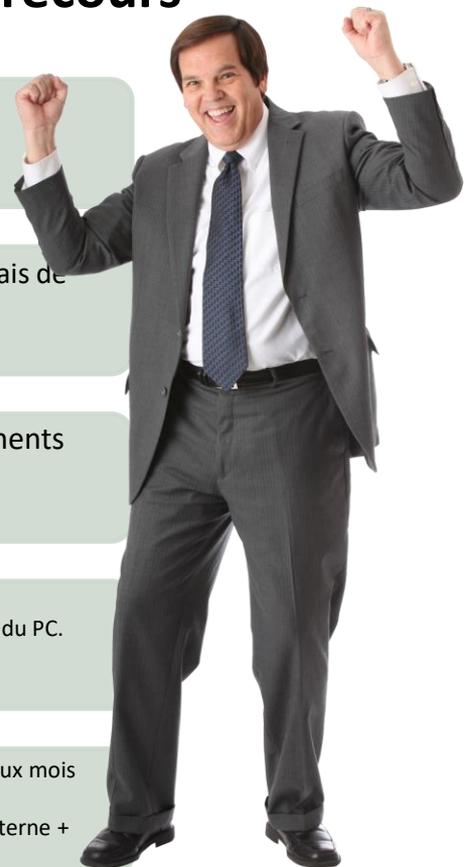
- **Légalité externe** : identifier si le dossier de PC contenait les éléments suffisants.
- **Légalité interne** : Identifier le corpus de règles s'imposant au PC

### 4. Être en mesure de justifier de son intérêt à agir

- Association de riverains : dépôt des statuts en mairie antérieur à l'affichage en mairie du PC.
- Association de protection de l'environnement : agrément.

### 5. Maîtriser les délais de recours

- Deux mois à compter de l'affichage continu sur le terrain de l'autorisation pendant deux mois dans les conditions du 1.
- Recours gracieux valable : demande expresse, exposé des moyens de droit (légalité interne + externe).





## CONCLUSION : RASSUREZ VOUS !



- ***Intérêt à agir*** : En tant que véritable association de protection de l'environnement, poursuivant des intentions non pécuniaires et en s'appuyant sur des bons moyens de droit, le REP ne saurait faire l'objet d'une procédure en recours abusif !
- ***Arroseur arrosé*** : Si le titulaire du PC forme une procédure pour recours abusif contre l'association, en demandant sa condamnation au paiement d'une somme exorbitante, il sera toujours **possible pour l'association d'introduire une demande reconventionnelle, afin de qualifier cette action comme étant elle-même abusive**, car n'ayant d'autre but que de conduire l'association à se désister de son action en nullité du PC !

# FOCUS : PROCÈS EN DIFFAMATION - PROCÉDURE BAILLON

- **Diffamation** : « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés. »
- **Trois éléments constitutifs** :
  1. Allégation ou imputation d'un fait précis
  2. Atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé
  3. L'imputation doit viser une personne identifiable

## Moyens de défense :

- Exception de vérité :
  - Production d'une offre de preuves dans les 10 jours suivant la citation
  - Exclu lorsque l'imputation concerne la vie privée
  - La preuve de la vérité doit être « parfaite, complète et corrélative aux diverses imputations formulées, dans toute leur matérialité et leur portée »
- Démonstration de la bonne foi :
  - Légitimité du but poursuivi
  - Sérieux de l'enquête (base factuelle suffisante)
  - Absence d'animosité personnelle
  - Prudence dans les expressions employées

**MERCI POUR VOTRE  
ATTENTION**

QUESTIONS / REMARQUES /  
OBJECTIONS / RETOURS  
D'EXPERIENCE

Présenté par Marianne Cousty  
[marianne.cousty@fne-idf.fr](mailto:marianne.cousty@fne-idf.fr)





# Les bases du contentieux des associations de protection de l'environnement

Fin du Module n°1 – Contentieux administratif

Merci pour votre attention





# Les bases du contentieux des associations de protection de l'environnement

## Module n°2 – Contentieux Judiciaire + Focus « Stratégie Contentieuse »

20 juin 2024 – Local de FNE Ile-de-France



# PLAN

## Module n°2

### IV. Les Bases du Contentieux Judiciaire

- **Introduction au droit pénal de l'environnement**

Distinction Droit Pénal / Droit Civil

Les infractions environnementales

Organisation juridictionnelle

Jeu d'acteurs (magistrats + Police de l'environnement)

Loi sur la responsabilité environnementale – phase administrative de réparation

- **Faire condamner une infraction environnementale**

L'enquête associative

La plainte

L'enquête judiciaire

Définition de l'infraction

La mise en œuvre de l'action publique

- **Faire réparer ou cesser les atteintes à l'environnement**

Qui peut se constituer partie civile ?

Les modalités de la constitution de partie civile

Le contenu de la constitution de partie civile

Les préjudices des associations de protection de l'environnement

Les voies de recours

Particularités de la saisine du juge civil

### V. Focus : Stratégie Contentieuse

- **Bonnes pratiques**

- **Etude de cas n°1** : le fonctionnement irrégulier des ICPE

- **Etude de cas n°2** : La protection contre les pesticides des milieux aquatiques





## IV. LES BASES DU CONTENTIEUX JUDICIAIRE

Comment obtenir la réparation d'une atteinte à l'environnement ?



# Introduction au droit pénal de l'environnement

## Distinction Pénal et Civil

- Le droit pénal

Il définit les **comportements prohibés** en société car portant **atteinte à l'ordre public**. Ce sont les **infractions**. Il détermine également la **peine**, c'est-à-dire la **sanction**, qui sera applicable à son auteur.

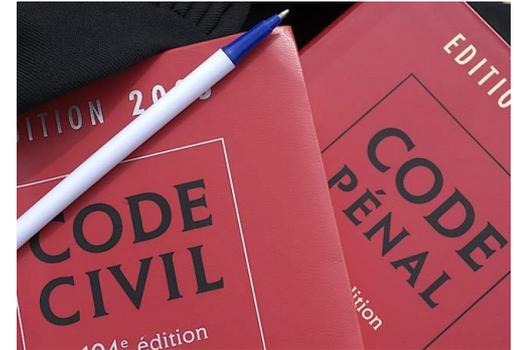
Il vise à **sanctionner**. C'est le **droit de la répression**.

- Le droit pénal de l'environnement

Branche du droit pénal qui **sanctionne** les **atteintes à l'environnement**.

- Le droit civil

Branche du droit privé qui régit les rapports entre individus, entre personnes privées (personnes physiques ou morales). Il vise notamment à **réparer les préjudices** qu'une personne peut causer à une autre, en dehors de toute notion d'infraction. C'est le **droit de la réparation**.



# Introduction au droit pénal de l'environnement

## Distinction Pénal et Civil

**PENAL= INFRACTION + SANCTION / CIVIL = PREJUDICE + REPARATION**

→ Un même fait peut entraîner la mobilisation des deux branches du droit privé : pénale et civile

Exemple : Une pollution de l'eau par rejet industriel

- Infraction réprimée par l'article L.216-6 du code de l'environnement : volet pénal
- Atteinte aux intérêts statutaires et aux activités des APNE : volet civil



# Introduction au droit pénal de l'environnement

## Distinction Pénal et Civil

### Action publique

Action visant l'application de la loi pénale et des peines.

Mise en mouvement et exercée par le ministère public ou parquet contre l'auteur supposé de l'infraction.

Peut être mise en mouvement par la partie lésée (la victime).

### Action civile

Action en réparation du dommage causé.

Exercée devant le juge pénal ou le juge civil dans le but d'obtenir réparation du préjudice subi du fait de l'infraction.

Demande de dommages et intérêts & éventuellement une remise en état.



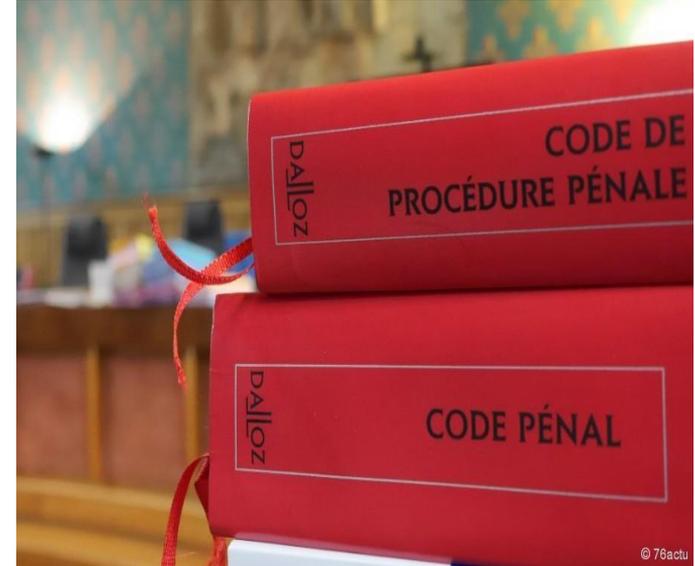
# Introduction au droit pénal de l'environnement

## Les infractions

Une infraction pénale désigne un acte, une omission ou un comportement interdit par la loi et passible de sanctions pénales.

Classement tripartite des infractions :

- Les **contraventions**, qui sont les infractions les moins graves et sont assimilées à des incivilités plus qu'à des atteintes à la société.
- Les **délits**, qui peuvent entraîner des peines de prison. Les délits sont moins graves que les crimes mais plus graves que les contraventions.
- Les **crimes**, qui regroupent les infractions les plus graves.



© 78actu



# Introduction au droit pénal de l'environnement

## Les infractions environnementales : les crimes

Le tribunal compétent est la Cour d'assises.

Le seul crime en matière d'environnement est le **terrorisme écologique** :

*Fait d'introduire volontairement dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol, dans les aliments ou les composants alimentaires ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel dans le but de troubler l'ordre public.*

Il est puni de **20 ans de réclusion criminelle** et **350 000 euros d'amende**.

Si l'acte de délinquance écologique a engendré la mort d'une personne les peines passent à la réclusion criminelle à perpétuité et 750 000 d'amende.

**Prescription de l'action publique : 20 ans**



# Introduction au droit pénal de l'environnement

## Les infractions environnementales : les délits

Les **affaires délictuelles** sont traitées par les juges du **tribunal judiciaire en chambre correctionnelle**.

Les peines correctionnelles sont l'**emprisonnement** et l'**amende**.

### Exemples de délits :

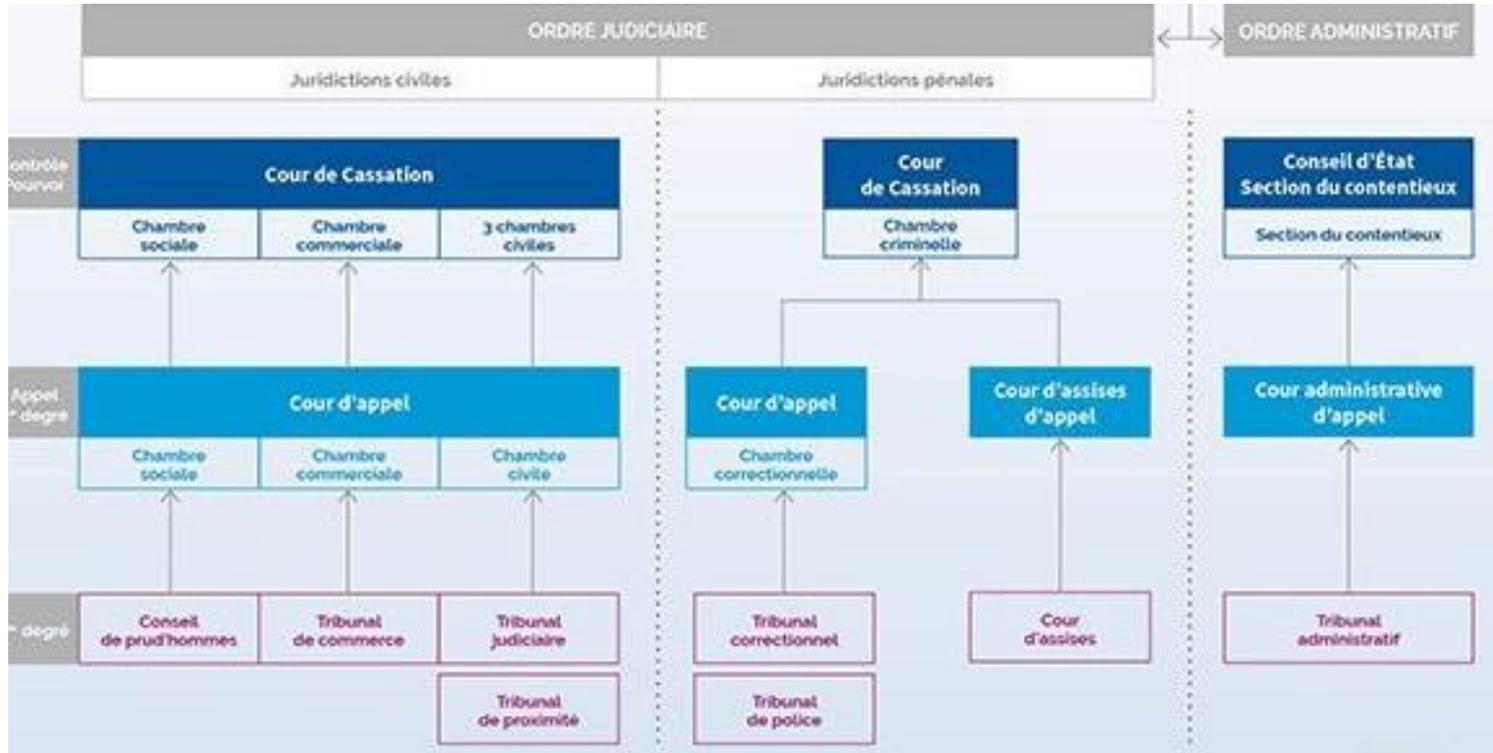
- *La destruction d'espèces protégées ou d'habitats d'espèces protégées sans autorisation*
- *Les délits de pollution de l'eau*
- *Le non respect d'une mise en demeure en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)*

**Prescription** : Le délai maximum pour mettre en mouvement l'action publique est de **6 ans**.



# Introduction au droit pénal de l'environnement

## Organisation de la justice française



# Introduction au droit pénal de l'environnement

## Jeu d'acteurs : les magistrats

### Magistrat du parquet (ou Magistrature debout) :

Aussi appelé Ministère public

Procureurs, vice-procureurs, substituts du procureur (selon le grade) / avocat général en CA, C.Cass

Représentent les intérêts de la société et défendent l'application de la loi

Réclament une peine en fonction de l'infraction commise, requièrent

Supervisent les enquêtes judiciaires et décident de poursuivre ou non les faits (opportunité des poursuites)

Appliquent la politique pénale du Ministère de la Justice



### Magistrats du siège (ou Magistrature assise) :

Juges

Rendent les décisions de justice, jugent

Nommés par le Conseil Supérieur de la Magistrature

Inamovibles, pas d'autorité hiérarchique

# Introduction au droit pénal de l'environnement

## Jeu d'acteurs : les polices de l'environnement

- Office Français de la Biodiversité (OFB)
- Gendarmerie nationale
- Office Centrale de Lutte contre les Atteintes à l'Environnement et la Santé Publique (OCLAESP)
- Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL)- Service de l'Inspection des installations classées
- Directions Départementales des Territoires (DDT)
- Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)



Direction Départementale  
de la Protection  
des Populations



# Introduction au droit pénal de l'environnement

## La réparation des atteintes à l'environnement – phase administrative

- Loi sur la responsabilité environnementale du 1er août 2008 (LRE)

Issue de la **directive 2004/35/CE (DRE)** qui établit un cadre de responsabilité environnementale fondé sur le **principe du pollueur-payeur**, et créent ainsi un nouveau régime de responsabilité.

*« Un exploitant responsable d'un dommage concerné par la LRE **doit réparer les dégâts occasionnés en nature**, en menant sur le terrain, les opérations de réparation adéquates, à un coût raisonnable pour la société. Toute compensation financière est explicitement exclue. »*

Acteurs potentiellement concernés par la LRE : services de l'État, collectivités territoriales, exploitants, experts (scientifiques, assureurs, juristes...), associations de protection de l'environnement, etc.



# Introduction au droit pénal de l'environnement

## La réparation des atteintes à l'environnement – phase administrative

- **Loi sur la responsabilité environnementale du 1er août 2008 (LRE)**

### **Art. L. 161-1 du code de l'environnement**

La LRE concerne les dommages environnementaux « purs » et graves de trois types :

- les dommages causés aux sols s'il y a un risque grave sur la santé humaine ;
- les dommages causés aux eaux, y compris celles de la zone économique exclusive, de la mer territoriale et des eaux intérieures françaises ;
- les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés visés par les directives Habitats et Oiseaux



# Introduction au droit pénal de l'environnement

## La réparation des atteintes à l'environnement – phase administrative

- Loi sur la responsabilité environnementale du 1er août 2008 (LRE)

Un exemple local de mise en œuvre (2<sup>ème</sup> application en France depuis 2008)

24 février 2019 : Fuite du PLIF à Autouillet (78) = 900 mètres cubes de pétrole brut sur des parcelles agricoles et dans plusieurs cours d'eau



# Introduction au droit pénal de l'environnement

## La réparation des atteintes à l'environnement – phase administrative

- Loi sur la responsabilité environnementale du 1er août 2008 (LRE)

Les associations exposantes vous demandent en particulier de :

- procéder à l'évaluation de la nature et des conséquences du dommage ;
- solliciter de l'exploitant qu'il soumette les mesures de réparation appropriées, et le cas échéant, qu'il complète ou modifie les mesures proposés ;
- soumettre ces mesures pour avis à toutes les associations de protection de l'environnement concernés, dont notamment les associations exposantes ;
- prescrire par une décision motivée les mesures de réparation appropriées.



Direction Régionale et Interdépartementale  
De l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France  
Unité départementale des Yvelines

**PROJET**

Arrêté préfectoral complémentaire n° prescrivant à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE les mesures de réparation à mettre en œuvre dans le cadre de la fuite de pétrole brut léger provenant de la canalisation dénommée « PLIF », survenue le 24 février 2019 sur la commune d'AUTOUILLET (78770)



Direction Régionale et Interdépartementale  
De l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France  
Unité départementale des Yvelines

Arrêté préfectoral prescrivant à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE les mesures de réparation du milieu sol à mettre en œuvre dans le cadre de la fuite de pétrole brut léger provenant de la canalisation dénommée « PLIF », survenue le 24 février 2019 sur la commune d'AUTOUILLET (78770)



**FAIRE CONDAMNER LES ATTEINTES ET OBTENIR REPARATION**

**LA CONSTATATION DES ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT**



# FAIRE REPARER LES ATTEINTES ET OBTENIR REPARATION

## Etape 1 : Identification des faits

- Connaissance de faits potentiellement constitutifs d'infractions pénales via le dispositif des "Sentinelles de la nature", des alertes off, des articles de journaux ou lors de visites de terrain.
- Je constate une atteinte :
  - **Je prends des photos** de l'atteinte  
*\*Astuce : pour dater la photo, faire apparaître dans un coin de la photo une page du journal papier local du jour mentionnant la date*
  - **Je localise** l'atteinte
  - Pour les situations d'urgence **j'alerte la police de l'environnement** compétente pour demander constatation : pollution de l'eau, destruction d'espèce protégée
  - J'essaie d'identifier : l'auteur des faits, le propriétaire du lieu



# FAIRE REPARER LES ATTEINTES ET OBTENIR REPARATION

## Etape 2 : Dépôt d'une plainte simple par l'association

- La plainte est l'acte par lequel l'association porte l'atteinte infractionnelle constatée à la connaissance de la Justice pour enquête et poursuites.
- Effets du dépôt de plainte : la plainte permet d'enclencher la procédure d'enquête judiciaire et d'être enregistré en tant que plaignant à la procédure → l'association sera informée des suites données à l'enquête et avisée en tant que victime en cas de poursuites.  
*ATTENTION : le dépôt de plainte ne vaut pas constitution de partie civile, c'est-à-dire demande de réparation.*
- Dépôt de plainte auprès du procureur de la République, de la gendarmerie nationale ou de l'OFB
- L'association peut déposer une plainte contre X ou contre l'auteur présumé de l'infraction  
*ATTENTION : dépôt contre une personne désignée nominativement uniquement en cas de certitude car risque d'accusation de diffamation ou de relaxe si mauvaise identification.*
- Plainte déposée par un membre de l'association dûment mandaté (cf. statuts de l'association)
- Contenu de la plainte : faits, preuves, infractions envisagées (fondement légal), demande expresse d'être tenu informé des suites données au dossier en vue d'une éventuelle CPC



# FAIRE REPARER LES ATTEINTES ET OBTENIR REPARATION

## Etape 3 : L'enquête judiciaire

- Sur la base des éléments de la plainte et des éléments d'informations fournis par les services de police, le **ministère public décide des suites à donner**, oriente et supervise l'enquête judiciaire.
- **Pouvoirs d'enquête** des officiers de police judiciaire (OPJ) : auditions, interrogatoires, gardes à vue, perquisitions, saisies de pièces à conviction
- **Secret de l'instruction** → les plaignants ne peuvent pas obtenir d'informations sur l'évolution de l'enquête lorsqu'elle est en cours, il faut attendre la clôture de l'instruction.
- Formalisation de l'enquête par **procès-verbaux** → constituent le **dossier pénal**





**FAIRE REPARER LES ATTEINTES ET OBTENIR REPARATION**

**DEFINITION DE L'INFRACTION**



# FAIRE REPARER LES ATTEINTES ET OBTENIR REPARATION

## Définition de l'Infraction

- Condamnation =

**ELEMENT LEGAL** : l'infraction n'existe que si elle est prévue par un texte

+

**ELEMENT MATERIEL** : l'infraction doit se matérialiser par un comportement réprimé par la loi

+

**ELEMENT MORAL** : Selon les infractions, l'auteur peut avoir agi avec **intention** ou par **imprudence**.



# FAIRE REPARER LES ATTEINTES ET OBTENIR REPARATION

## Définition de l'Infraction

### ELEMENT LEGAL : Principe de la légalité des délits et des peines

- Article 7 de la DDHC : « *nul homme ne peut être arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi* »
- Article 8 DDHC : « *nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée* ».
- Article 111-3 Code Pénal : « *Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement. Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention.* »



# FAIRE REPARER LES ATTEINTES ET OBTENIR REPARATION

Définition de l'Infraction

**ELEMENT LEGAL** : Principe de la légalité des délits et des peines

Voir :

- ***GUIDE des référencements NATINF de l'inspecteur de l'environnement « eau & nature »***



# FAIRE REPARER LES ATTEINTES ET OBTENIR REPARATION

## Définition de l'Infraction

**ELEMENT MATERIEL** : Le comportement incriminé au titre de l'élément matériel peut **varier dans sa nature et dans sa durée**.

- Le comportement peut consister évidemment en un **acte positif**, une action.

Ex : **Article L. 163-3 du code forestier** : incendie volontaire de bois et forêts communs à tous les bois et forêts

- Mais le comportement peut également consister en une **omission**. C'est justement le non-accomplissement d'un ou plusieurs actes positifs qui consommera l'infraction.

Ex : **Article L. 216-6 du code de l'environnement** : Délit de pollution des eaux

*« Le fait de jeter, déverser **ou laisser s'écouler** dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, **directement ou indirectement, une ou des substances quelconques** dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune [...] est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. »*



# FAIRE REPARER LES ATTEINTES ET OBTENIR REPARATION

## Définition de l'Infraction

### ELEMENT MORAL (ou intentionnel) :

Élément constitutif de l'infraction, l'élément moral fait référence à l'attitude psychologique de l'auteur vis-à-vis de la commission des faits réprimés par la loi pénale. L'auteur peut avoir agi avec intention (**dol**) ou par imprudence ou négligence. La faute est dite intentionnelle ou non intentionnelle.

Pour la Cour de cassation, « *l'élément intentionnel de l'infraction résulte du caractère manifestement délibéré de la violation de l'obligation* » (**Cass. crim., 9 mars 1999**, n° 98-82269, Bull. crim. n° 34).



# FAIRE REPARER LES ATTEINTES ET OBTENIR REPARATION

Définition de l'Infraction

**ELEMENT MORAL (ou intentionnel) :**

Ex : Destruction d'espèces protégées ou d'habitats  
= Intentionnalité présumée

Article 13 Projet de loi d'orientation pour la souveraineté en matière alimentaire et agricole et le renouvellement des générations en agriculture  
: « *Il n'y aura délit qu'en cas de faits intentionnels.* »





## **FAIRE REPARER LES ATTEINTES ET OBTENIR REPARATION**

**LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION PUBLIQUE : OBTENIR  
CONDAMNATION DES AUTEURS D'INFRACTIONS**

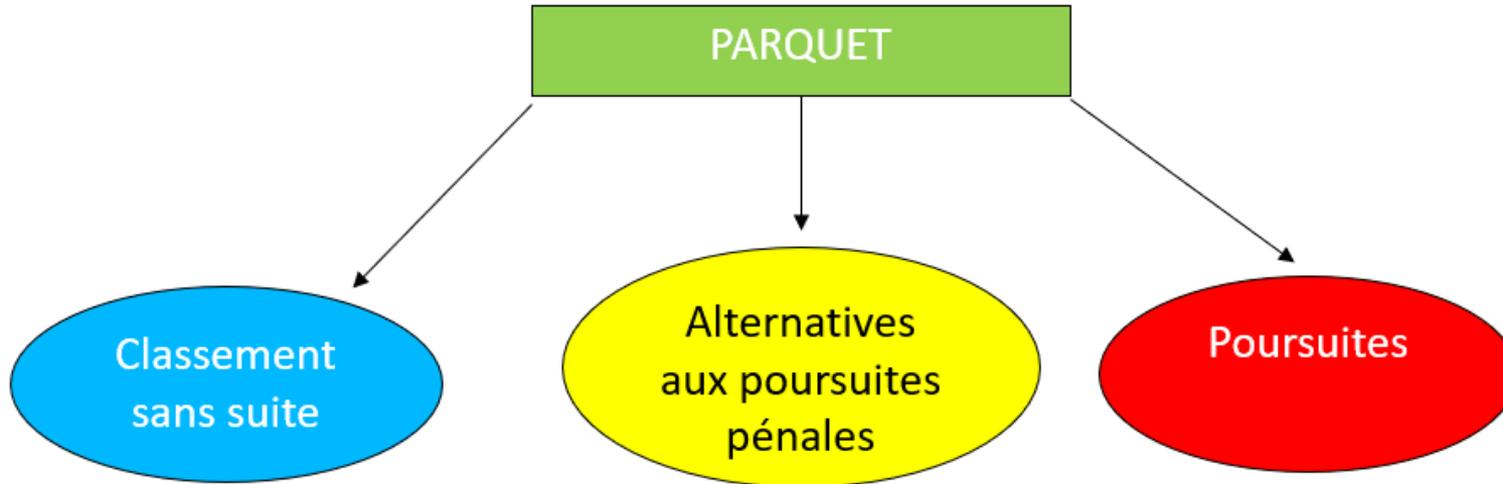


# LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION PUBLIQUE

## L'opportunité des poursuites du Parquet

Le parquet dispose de l'opportunité des poursuites → Il n'est pas tenu de poursuivre suite à un dépôt de plainte.

Trois possibilités s'offrent au parquet :



# LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION PUBLIQUE

## Le classement sans suites

Lorsque le parquet considère que les faits ne sont **pas assez caractérisés**, on ne peut pas être certain qu'il y a bien eu infraction  
→ **classement sans suite**

### Que peut faire l'association ?

- Demander **communication du dossier pénal**
- Après **analyse** et en fonction des éléments du dossier, décider de poursuivre le dossier en « **forçant** » le **déclenchement de l'action publique**

→ **citation directe**

→ **plainte avec constitution de partie civile**

<b>Action</b>	<b>Citation directe</b>	<b>Plainte avec constitution de partie civile</b>
<b>Définition</b>	Acte par lequel la victime assigne le prévenu à comparaître devant le tribunal.	Acte par lequel la victime requiert auprès du juge d'instruction d'ouvrir une information contre une personne désignée ou contre un inconnu que le juge d'instruction aura pour mission d'identifier.
<b>Saisine</b>	Juridiction de jugement	Juridiction d'instruction
<b>Infraction</b>	Toutes infractions sauf les crimes	En matière délictuelle et criminelle

# LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION PUBLIQUE

## La citation directe

- C'est l'association qui **assigne directement** l'auteur présumé des faits devant le tribunal en tant que victime en respectant les formes et conditions prévues par le code de procédure pénale
  - **Pas d'appui** du ministère public
  - L'association doit **rapporter les preuves** de la culpabilité de la personne citée
- Nécessite des **preuves solides** et une **grande rigueur juridique**
- **Consignation d'une somme d'argent** dont le montant est fixé en fonction des ressources par le tribunal → sanctionner les procédures abusives ou dilatoires



# LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION PUBLIQUE

## La plainte avec constitution de partie civile

- Concerne uniquement les délits et crimes, **pas les contraventions**
- Diffère de la plainte simple, et de la constitution de partie civile simple
- Uniquement **après le classement sans suite** d'une plainte simple par le procureur ou **passé un délai de 3 mois** suivant le dépôt d'une plainte simple non suivie d'effets
- Dépôt de la plainte avec constitution de partie civile **auprès du juge d'instruction**
- Constatation de la plainte et fixation de la **consignation** par ordonnance du juge d'instruction
- Peut entraîner de **nouvelles investigations**
- A l'issue de l'instruction, deux possibilités
  - Le juge d'instruction rend une **ordonnance de non lieu** qui clôt la procédure
  - Le juge d'instruction rend une **ordonnance de renvoi** devant la juridiction



# LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION PUBLIQUE

## Les alternatives aux poursuites pénales

- Les infractions sont constituées mais le parquet n'estime pas opportun de saisir la juridiction
- Plusieurs alternatives aux poursuites possibles :
  - Rappel à la loi
  - Transaction pénale
  - Composition pénale
  - Convention judiciaire d'intérêt public
- Objectifs : faire cesser l'infraction, réparer le dommage, réparer le préjudice des victimes
- Exemples : obligation de remise en état, dédommagement financier, suivi d'un stage de citoyenneté environnement animé par FNE, travaux d'intérêt général, confiscation de bien



# LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION PUBLIQUE

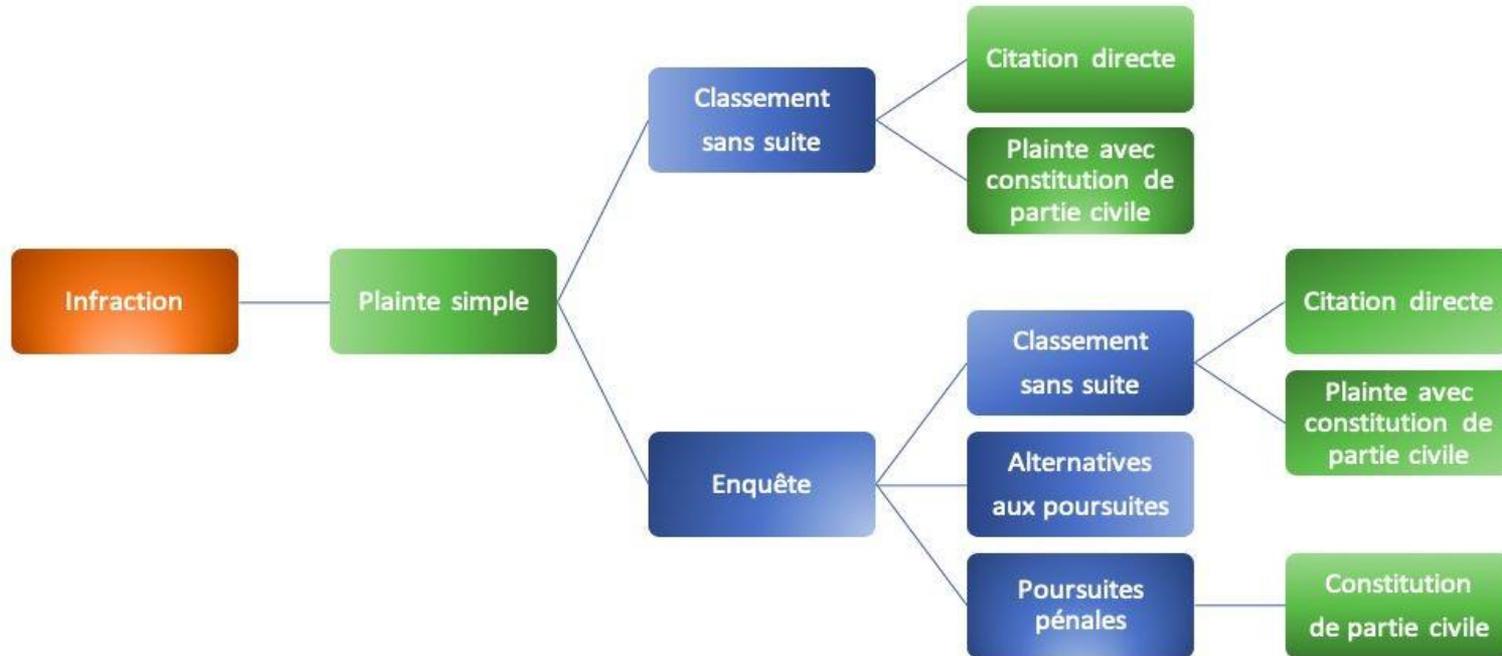
## L'engagement de poursuites devant la juridiction

- Le parquet poursuit devant la juridiction → comparution du prévenu devant un tribunal pour être jugé
- A l'audience :
  - Le prévenu s'explique et répond aux questions des juges
  - Les parties civiles exposent leur préjudice et leur demande de réparation
  - Le parquet donne ses **réquisitions** = la peine qu'il estime juste
  - Le juge met l'affaire **en délibéré** = renvoi à une audience ultérieure le prononcé du jugement pour pouvoir délibérer sur le dossier



# LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION PUBLIQUE

Récapitulatif : les possibilités d'action des associations dans l'action publique



# LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION PUBLIQUE

## Les Peines

### ★ Principales

Amende / Emprisonnement

### ★ Alternatives

En matière de délit, ces peines se substituent à l'emprisonnement.

*Exemples:*

*- Jour-amende*

*- Travail d'intérêt général*

*- Confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction*

### ★ Complémentaires

Elles complètent / s'ajoutent aux peines principales.

Très utile en matière d'environnement.

*Exemples:*

*- L'arrêt ou la suspension de l'activité à l'origine de l'infraction pour une période maximale de 1 an.*

*- L'interdiction d'exercer l'activité professionnelle pour une durée qui ne peut excéder 5 ans.*

*- Publicité du jugement de condamnation*

### ★ Restitutives

Ce sont les plus adaptées aux nuisances écologiques et urbanistiques.

→ **La remise en état des lieux**

Obligation d'exécuter une prestation en nature pour amener le délinquant écologique à réparer le trouble causé par l'infraction.



# LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION PUBLIQUE

## La prescription pénale

Le délai de prescription est la période au-delà de laquelle il n'est plus possible de poursuivre l'auteur d'une infraction.

- L'action publique pour **les crimes se prescrit par 20 ans** à compter du jour de la commission de l'infraction (article 7 du code de procédure pénale), et leurs peines par 20 ans également.
- **Les délits se prescrivent par 6 ans** à compter du jour de la commission de l'infraction (article 8 du code de procédure pénale) et leurs peines par 6 ans.
- **Les contraventions se prescrivent par 1 an** (article 9 du code de procédure pénale) et leurs peines par trois ans.

La loi conserve l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité, ainsi que de leurs peines.





## **FAIRE REPARER LES ATTEINTES ET OBTENIR REPARATION**

**L'ACTION CIVILE DES ASSOCIATIONS : DEMANDER RÉPARATION DU PRÉJUDICE SUBI**



# L'action civile des associations

## Qui peut se constituer partie civile ?



- Article L.142-1 du code l'environnement :

*« Les associations agréées mentionnées à l'article L.141-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relative à la protection de la nature et de l'environnement (...). Ce droit est également reconnu aux associations régulièrement déclarées depuis au moins 5 ans à la date des faits (...) en ce qui concerne les faits constituant une infraction relative aux dispositions relatives à l'eau (...) aux installations classées ».*

- Associations agréées au titre du code de l'environnement
- Associations déclarées depuis plus de 5 ans uniquement pour les infractions à la loi sur l'eau et aux ICPE

# L'action civile des associations

## Les modalités de la constitution de partie civile

- Soit l'association a déposé plainte → elle est **avisée automatiquement** de l'audience et des chefs de poursuites
- Soit l'association prend connaissance de l'existence de l'affaire autrement → **se constitue partie civile directement**

### Les étapes

- Demande de **transmission du dossier pénal** au greffe pour analyse
- Rédaction de **conclusions de partie civile**
- Transmission des conclusions à la partie adverse au moins 24h avant l'audience (**principe du contradictoire**)
- Dépôt des conclusions de partie civile au tribunal lors de l'audience (possibilité de se constituer partie civile jusqu'aux réquisitions du parquet)
- **Plaidoirie** à l'audience pour justifier son préjudice et sa demande de réparation
- Le **ministère d'avocat n'est pas obligatoire** → représentation par un **membre de l'association mandaté**



# L'action civile des associations

## Le contenu des conclusions de partie civile

### L'action publique (optionnel) :

Constat : Les magistrats (procureurs, juges) ne sont **pas formés au droit de l'environnement**

→ En tant qu'APNE expertes, il est important de revenir sur la caractérisation de l'infraction et de développer l'action publique pour **donner le maximum d'éléments au juge et renforcer le dossier.**

### L'action civile (obligatoire) :

- **Régularité de la constitution de partie civile** : **délibération et mandat** autorisant l'action en justice et mandatant le représentant de l'association **conformément aux statuts de l'association**
- **Intérêt à agir** : **Atteinte aux intérêts collectifs** que l'association a pour objet de défendre  
**Atteinte aux activités de l'association** en lien avec les faits poursuivis
- **Evaluation du préjudice** : **aggravation** au regard du dommage environnemental, de la qualité du milieu, du comportement du prévenu, etc.
- **Exposé des demandes de réparation** : **remise en état**, DI, ajournement de peine avec injonction de faire, exécution provisoire du jugement



# L'action civile des associations

## Le préjudice des associations de protection de l'environnement

Quels préjudices pour une association en cas d'infraction à la législation environnementale ?

- **Préjudice moral**

- Atteinte à l'**objet statutaire** de l'association

- Atteinte aux **activités** de l'association

- Remise en état
- Dommages et intérêts
- Publication du jugement

- **Préjudice écologique**

- « Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement »

- Action en réparation ouverte à l'Etat, l'OFB, les CT, les **APNE agréées** ou créées depuis au moins 5 ans

- Réparation en priorité en nature, **DI affectés à la réparation** de l'environnement ou à l'Etat

→ **Difficulté de chiffrage** du préjudice écologique

→ Affectation des DI à la réparation en nature





**FAIRE REPARER LES ATTEINTES ET OBTENIR REPARATION**

**LES VOIES D'APPEL**



# LES VOIES D'APPEL

## L'appel

- Appel du prévenu, du ministère public ou des parties civiles
- Appel des parties civiles **uniquement sur les intérêts civils** → pas de remise en cause possible de la peine
- Délais d'appel :
  - Appel principal : 10 jours
  - Appel incident : + 5 jours
- Il faut nécessairement **se déplacer au greffe du tribunal** qui a rendu la décision (pas la cour d'appel) pour interjeter appel.
- Appel interjeté par une **personne mandatée** par l'association
- **Effet suspensif de l'appel** : il est sursis à l'exécution du jugement durant l'instance d'appel  
→ D'où l'importance de demander **l'exécution provisoire** du jugement !
- En appel : si annulation du jugement de 1<sup>ère</sup> instance, **la cour rejuge les faits et le droit**



# LES VOIES D'APPEL

## Le Pourvoi en cassation

- Le pourvoi en cassation contre une décision d'appel se limite à un **contrôle de l'application de la loi**
- Délai de pourvoi : **5 jours francs** après celui où la décision attaquée a été prononcée
- Pourvoi de la partie civile possible **sur les seuls intérêts civils**
- Il faut nécessairement **se déplacer au greffe de la cour d'appel** qui a rendu la décision pour former le pourvoi.
- Appel interjeté par une **personne mandatée** par l'association ou un **avocat mandaté**
- **Effet suspensif du pourvoi**
- **Ministère d'avocat obligatoire**



# LES VOIES D'APPEL

## Le Pourvoi en cassation

- Le pourvoi en cassation contre une décision d'appel se limite à un **contrôle de l'application de la loi**
- Délai de pourvoi : **5 jours francs** après celui où la décision attaquée a été prononcée
- Pourvoi de la partie civile possible **sur les seuls intérêts civils**
- Il faut nécessairement **se déplacer au greffe de la cour d'appel** qui a rendu la décision pour former le pourvoi.
- Appel interjeté par une **personne mandatée** par l'association ou un **avocat mandaté**
- **Effet suspensif du pourvoi**
- **Ministère d'avocat obligatoire**





**FAIRE REPARER LES ATTEINTES ET OBTENIR REPARATION**

**L'ACTION DES ASSOCIATIONS DEVANT LE JUGE CIVIL**



# L'action des associations devant le juge civil

## Les cas de recours au juge civil

- L'action civile des associations pour obtenir réparation de leur préjudice peut être mise en œuvre
  - Dans le cadre d'une procédure pénale (ce que l'on vient de voir)
  - **Directement devant le juge civil** en dehors de toute procédure pénale
- Exemples :
  - L'association n'a **pas eu connaissance de la procédure pénale** et n'a pas pu se constituer partie civile
  - La **qualification de l'infraction est trop incertaine** mais la faute est établie
  - Les réparations allouées dans le cadre d'une **composition pénale** (insusceptible d'appel) **ne sont pas considérées satisfaisantes** par l'association



# L'action des associations devant le juge civil

## Le principe de l'action au civil

Rappel : Pénal = Infraction + peine / Civil = préjudice + réparation

- Pas de culpabilité à démontrer, pas de peine prononcée
- Démonstration d'une **faute** ayant entraîné un **préjudice** par un **lien de causalité**
- Objectif : obtenir **réparation** de ce préjudice, aucune portée répressive



# L'action des associations devant le juge civil

## Les modalités de l'action devant le juge civil

- **Assignation** de l'auteur de la faute par l'association : **acte d'huissier** par lequel l'association cite son adversaire à comparaître devant le juge
- **Démonstration des 3 éléments** nécessaires à la réparabilité à la seule **charge de l'association** (faute, préjudice, lien de causalité)
- **Ministère d'avocat** n'est pas obligatoire pour les demandes inférieures à 10 000€ ou pour les demandes indéterminée ayant pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000€
- Pour les demandes inférieures à 5000€, le recours préalable aux modes de résolution amiable des différends est obligatoire
- **Délai de prescription de l'action civile est de 5 ans** à compter du jour de la commission de la faute



# L'action des associations devant le juge civil

## Les difficultés/avantages présentées par l'action devant le juge civil

- La **charge de la preuve** pèse entièrement sur l'association qui assigne
- Il n'y a **pas forcément de dossier pénal** à l'appui
- **Coûts** de l'assignation par huissier + éventuels frais de procédure en cas d'échec
- Nécessité de **maîtriser la communication** : pourquoi pas de poursuites devant le juge pénal pour faire reconnaître la culpabilité des auteurs et obtenir leur condamnation ?

Par contre les indemnisations prononcées par le juge civil sont **généralement plus élevées** que celles prononcées par le juge pénal





## V. FOCUS : STRATEGIE CONTENTIEUSE

Que faire pour s'opposer à un projet ou obtenir la réparation d'un dommage écologique, comment s'organiser pour gagner ?



# V. Stratégie Contentieuse

## Les bonnes pratiques

- Anticiper au maximum le financement de l'action juridique
  - Créer un budget en amont pour une action

Les cagnottes (appels à dons) sur un seul projet ont tendance à mieux fonctionner que les appels à dons pour aider une association

- Ne recourir à un avocat que si c'est nécessaire (pas de compétences juridiques, ministère d'avocat obligatoire, crédibilité ...)
- Faire appel à un juriste spécialisé en droit de l'environnement (ou en droit de l'urbanisme s'il s'agit d'attaquer une autorisation d'une autorisation d'urbanisme)
- Demander conseil à FNE Ile-de-France (pour la stratégie comme pour l'avocat)



# V. Stratégie Contentieuse

## Les bonnes pratiques

- Coupler la com et l'appel à don
- Les cagnottes fonctionnent très bien lorsqu'elles s'insèrent dans une opération plus vaste de communication (visuels, schémas, pédagogie, éléments de langage ciblés en fonction de l'objectif)
- Il faut réfléchir au public que l'on veut toucher et à ce qui pourra être le plus déterminant pour cela : ex qualité de l'air → crèche santé des enfants
- Les financeurs comme les bénévoles seront plus volontiers motivés par un la lutte contre un projet ou un risque spécifique



# V. Stratégie Contentieuse

## Les bonnes pratiques

**Exemples de cagnottes pour financer une action juridique :**

<https://www.helloasso.com/associations/agir-pour-l-environnement-jonageois/collectes/aidez-nous-a-stopper-le-projet-seveso-a-jonage>

<https://www.helloasso.com/associations/paris-en-selle/collectes/aidez-nous-a-financer-une-action-en-justice-contre-un-projet-tout-voiture-1>

<https://www.helloasso.com/associations/fcpe-93-pleyel-anatole-france/collectes/recours-judiciaire-echangeur-a86-pleyel-anatole-france>



# V. Stratégie Contentieuse

## Les bonnes pratiques

- **Coupler le plaidoyer avec l'action contentieuse**

Définir, pour chaque association, une doctrine d'action, un fil rouge dans les contentieux engagés, pour que chaque action s'insère dans une stratégie juridique globale qui est explicite et rationnelle.

- **critères d'intervention** : sensibilité du milieu, absence d'autres acteurs concernés par l'atteinte à l'environnement, la gravité de l'infraction ou de l'atteinte, la personnalité de l'auteur de l'atteinte (est-ce une petite entreprise qui maîtrise mal la réglementation ou une grande entreprise qui a déjà été condamnée plusieurs fois), l'action va-t-elle avoir un impact ou est-elle davantage symbolique (si les travaux ont déjà commencé, l'intérêt est moindre par exemple).



## V. Stratégie Contentieuse

### Les bonnes pratiques

- **Diversifier les contentieux**

Le contentieux de l'urbanisme est clairement le contentieux chez les associations franciliennes (cf. rapport de Marc Ambroise Rendu) → c'est malheureusement nécessaire dans une région en proie à l'étalement urbain et aux grandes infrastructures (routes, chemins de fer, industries). Mais il ne faut pas s'y limiter pour deux raisons principales :

→ La plainte fait très peur aux industriels, une mise en examen fait plus peur à un dirigeant que l'annulation d'un projet à plusieurs millions. C'est un moyen simple de dresser des limites et d'impulser des changements.

→ les associations y jouent un rôle absolument déterminant et l'impact médiatique est décuplé par rapport à l'annulation d'un projet.

→ Faire du civil permet de financer les autres contentieux



## V. Stratégie Contentieuse

### 1. Exemple de stratégie contentieuse (pénal ou civil) : le fonctionnement irrégulier des ICPE

# Bilan de l'action de l'inspection des installations classées sur l'année 2022 et priorités 2023

#### ► Une actualité sur les déchets marquée par plusieurs accidents et une accentuation de la réponse pénale

En 2022, des actions ciblant le domaine des déchets ont été conduites, tant en matière d'inspections menées dans les diverses régions, que de travaux pour limiter les risques des activités concernées.

En matière de lutte contre les activités illégales, des actions coup de poing ont été menées par l'inspection des installations classées dans les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie, de 2020 à 2022, pour tenter de juguler des trafics de déchets stockés illégalement dans des entrepôts, au mépris des règles de prévention des incendies et des règles de traitement de déchets.

Relevant de la criminalité organisée, ces trafics peuvent être à l'origine d'atteintes majeures à l'environnement et à la santé humaine, comme le prouve l'incendie du centre de tri de la société Recyclage Concept 13, à Saint-Chamas (Bouches-du-Rhône), près de Marseille, qui a duré plus d'un mois - fin décembre 2021 à début 2022 - provoquant une pollution de l'air importante.

Ces campagnes d'inspections coup de poing ont conduit la justice à pouvoir mettre en examen 5 personnes et 6 entreprises en mai 2022 - cf. Article du journal Le Monde publié le 12 mai 2022 :

[https://www.lemonde.fr/planete/article/2022/05/12/coup-de-filet-dans-la-criminalite-organisee-des-dechets-dans-le-sud-est\\_6125836\\_3244.html](https://www.lemonde.fr/planete/article/2022/05/12/coup-de-filet-dans-la-criminalite-organisee-des-dechets-dans-le-sud-est_6125836_3244.html)



# V. Stratégie Contentieuse

Un exemple de stratégie contentieuse (pénal ou civil) : le fonctionnement irrégulier des ICPE

Réaliser une veille des sanctions administratives

The screenshot shows the website of the Prefecture of Val-d'Oise. The header includes the logo of the Prefecture, the text 'Les services de l'État du Val-d'Oise', and navigation links for 'Nous contacter' and 'Paramètres d'affichage'. A search bar with the text 'Rechercher' and a magnifying glass icon is present. Below the header, there is a navigation menu with categories: 'Actualités', 'Actions de l'Etat', 'Services de l'État', 'Publications', and 'Démarches'. The breadcrumb trail reads: 'Accueil > Actions de l'Etat > Environnement, risques et nuisances > INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) > ARRÊTES DE MISE EN DEMEURE'. The main content area is titled 'ARRÊTES DE MISE EN DEMEURE' and features a table with the following data:

DATE	SOCIÉTÉ	VOUS POUVEZ CONSULTER
05/06/2023	JR à ARGNETUIL	<a href="#">Télécharger IC-23-067</a> ↓ PDF - 0,22 Mb - 05/06/2023

On the left side of the page, there are three menu items: 'Schéma départemental des carrières', 'Dossiers installations classées pour la protection de l'environnement', and 'Réclamation à l'encontre du fonctionnement d'une installation'.



# V. Stratégie Contentieuse

## Un exemple de stratégie contentieuse (admin) : Le contentieux des pesticides agricoles

### Principes issus des directives européennes :

- interdire la pulvérisation aérienne de pesticides
- prévoir des zones tampons pour protéger le réseau hydrographique et les riverains
- restreindre voir interdire l'usage des pesticides dans les sites Natura 2000

### Enjeu :

- limiter la pollution des milieux naturels (aquatique)
- limiter les impacts sur la santé des personnes exposées
- limiter les impacts sur la biodiversité

### Choix de transposition :

- oublier de transposer ...
- confier au préfet le soin de définir des réglementation locales
- confier au monde agricole le soin de définir les dérogations et les réglementation locale



# V. Stratégie Contentieuse

Un exemple de stratégie contentieuse (admin) : **Le contentieux des pesticides agricoles**

S'appuyer sur l'incitation plus que sur la contrainte

= **Echec du plan écophyto**

## ☆ Phytosanitaires : une commission d'enquête sur l'échec des plans Ecophyto

Agroécologie | 06.06.2023 | S. Fabrégat



**Près d'un milliard d'euros gaspillés : enquête sur le fiasco du plan anti-pesticides**

par Anno-Laure Barral, Cellule Investigation de Radio France | publié le 10 décembre 2021 à 6h11

800 millions d'euros devaient permettre de réduire l'usage des pesticides en France de moitié en 10 ans. Résultat : il a augmenté de 15%. L'argent est parti dans des projets inefficaces, lorsqu'il n'a pas été tout simplement détourné.

Facebook aide les entreprises en Europe à accomplir davantage.

EN SAVOIR PLUS

FACEBOOK

# V. Stratégie Contentieuse

Un exemple de stratégie contentieuse (admin) : Le contentieux des pesticides agricoles

Un sujet de plus en plus sensible



## Comme en 40 : quand les écolos veulent la guerre

Le mois de mai 2020 a été marqué par le travail de l'ensemble de la profession agricole de l'Aude et de l'Hérault pour venir à bout de la contagion au mildiou dans les vignes. Le vendredi 15 mai, une demande de dérogation à l'interdiction des traitements aériens est formulée auprès des ministres de l'Agriculture, de l'Environnement et de la Santé par les deux Chambres d'Agriculture. Retour sur les coulisses d'un imbroglio politico-agricole.

Le Parisien

Vidéos

## VIDÉO. Pesticides : 68 gardes à vue après une manifestation d'agriculteurs devant le Conseil d'Etat

Feu de palettes et grosse colère : des dizaines d'agriculteurs ont manifesté mardi devant le Conseil d'Etat pour protester contre la demande faite au gouvernement de renforcer les règles encadrant les distances d'épandage des pesticides.



### Les plus lus, Vidéos

VIDÉO. Colombie : l'adieu de Victor Escobar, euthanasié après deux ans de bataille avec les tribunaux

1

VIDÉO. Mutinée après des injections d'acide hyaluronique sauvages : «J'ai honte d'avoir été dupé»

2

VIDÉO. «Il ne manquait plus que je loue à des taïlbans» : refouilli d'un Airbnb, Sebti Bouadjadja dénonce le racisme dont il a été victime

3

VIDÉO. Espagne : les trafiquants qui alimentent la France en cannabis utilisaient des hélicoptères

4

VIDÉO. Brésil : sept touristes en bateau tués par l'effondrement d'une falaise

5

## V. Stratégie Contentieuse

Un exemple de stratégie contentieuse (admin) : **Le contentieux des pesticides agricoles**  
**Le cas des ZNT aquatiques**

Arrêté inter ministériel du 4 mai 2017, nouvelle définition des « points d'eau » :

*« cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national.*

*Les points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté **sont définis par arrêté préfectoral** dûment motivé dans un délai de deux mois après la publication du présent arrêté »*



## V. Stratégie Contentieuse

Un exemple de stratégie contentieuse (admin) : Le contentieux des pesticides agricoles

Le cas des ZNT aquatiques



## V. Stratégie Contentieuse

Un exemple de stratégie contentieuse (admin) : **Le contentieux des pesticides agricoles**

**Le cas des ZNT aquatiques**

Décision du Conseil d'État n°415426 du 26 juin 2019 « Eau et rivière de Bretagne » (Victoire associative = **Annulation de l'arrêté**) :

« 13. D'autre part, l'article 1er de l'arrêté attaqué dispose que : « Les points d'eau à prendre en compte pour l'application du présent arrêté sont définis par arrêté préfectoral dûment motivé dans un délai de deux mois après la publication du présent arrêté ». **En confiant aux préfets le soin de préciser par arrêté les points d'eau à prendre en compte conformément aux critères fixés à l'article 1er de l'arrêté attaqué, sans possibilité d'y apporter des restrictions au vu des caractéristiques locales (...) »**



## V. Stratégie Contentieuse

Un exemple de stratégie contentieuse (admin) : **Le contentieux des pesticides agricoles**

### **Le cas des ZNT aquatiques**

Depuis les premières victoires contentieuses, qui démontrent que les arrêtés définissant les zones de non traitement sont illégaux car s'appuyant sur une mauvaise méthodologie : Aucune évolution du cadre réglementaire national, les arrêtés se font annuler un par un



PLANÈTE · POLLUTIONS

### Des points d'eau ont été effacés des cartes préfectorales pour ne pas avoir à les protéger des pesticides

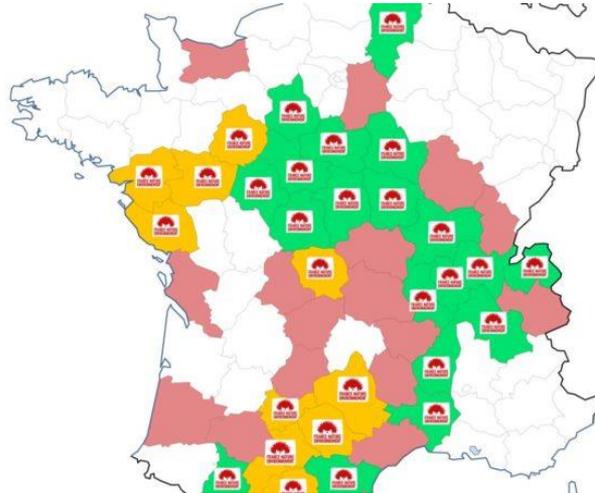
Des sources intermittentes ou petits ruisseaux, autour desquels il est interdit d'épandre des pesticides, ont été gommés ou requalifiés à la faveur d'une révision du réseau hydrographique.



## V. Stratégie Contentieuse

Un exemple de stratégie contentieuse (admin) : Le contentieux des pesticides agricoles  
**Le cas des ZNT aquatiques**

= Le choix d'une stratégie contentieuse territorialisée



# Boîte à idées - Discussion

QUESTIONS ?



Adobe Stock | #162246081



# Les bases du contentieux des associations de protection de l'environnement

Merci pour votre attention

